

n° 4

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Avril
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Préjudice *Réparation*

Recevabilité *Travail*

Règles de la procédure civile applicables après décision sur l'action publique *Domaine d'application*

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Pluralité d'auteurs – Solidarité – Détermination de la part de responsabilité incombant à chacun d'eux – Incompétence du juge répressif

Crim. | 7 avr. | C | 65 | 234

Règle de l'unicité de l'instance spécifique à la juridiction prud'homale – Portée

Crim. | 28 avr. | C | 74 (3) | 256

Règle de l'unicité de l'instance spécifique à la juridiction prud'homale – Portée

Crim. | 28 avr. | C | 74 (3) | 256

Etendue – Détermination – Portée

Crim. | 28 avr. | C | 74 (1) | 256

Délai – Point de départ – Non-dénonciation de mauvais traitements infligés à un mineur de 15 ans

Crim. | 7 avr. | C | 66 | 239

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile *Relaxe du prévenu en première instance*

Effet dévolutif *Erendue*

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE :

Entrave à la saisine de la justice *Non-dénonciation de mauvais traitements infligés à mineur de 15 ans*

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Discrimination *Refus d'embauche, sanction ou licenciement*

C

CASSATION :

Qualité *Partie civile*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exception de nullité de la citation ayant mis l'action
publique en mouvement soutenue devant les premiers
juges – Recevabilité

Crim. | 28 avr. | C | 75 | 269

Appel de la partie civile seule – Portée *

Crim. | 28 avr. | C | 75 | 269

Prescription – Délai – Point de départ

Crim. | 7 avr. | C | 66 | 239

Notion *

Crim. | 28 avr. | C | 74 (4) | 256

Prescription de l'action publique – Effets – Arrêt de la
chambre de l'instruction annulant un réquisitoire
introductif – Portée *

Crim. | 7 avr. | C | 67 (1) | 242

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Arrêts *Arrêt constatant la nullité du réquisi-
toire introductif*

Détention provisoire *Demande de mise en liberté*

Extradition *Arrestation provisoire*

Pouvoirs *Détention provisoire*

CHOSE JUGEE :

Instruction *Chambre de l'instruction*

CIRCULATION ROUTIERE :

Contraventions de police *Amende forfaitaire*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Pourvoi de la partie civile – Recevabilité – Condi- tion	Crim.	7 avr.	C	67 (1)	242
Article 148-1 du code de procédure pénale – Requête aux fins de comparution personnelle – Rejet – Condi- tions – Détermination – Portée	Crim.	28 avr.	R	76	272
Procédure – Compétence exclusive du procureur de la République pour statuer sur une demande d’arrestation provisoire	Crim.	7 avr.	C	71	250
				*	
Appel d’une ordonnance de mise en liberté – Référé- détention – Effet dévolutif – Portée	Crim.	7 avr.	R	70	248
				*	
Arrêt ordonnant au juge d’instruction de mettre en exa- men une personne (non)	Crim.	28 avr.	R	77	274
Paiement – Preuve – Conditions	Crim.	29 avr.	C	81	287

CIRCULATION ROUTIERE (suite) :

Vitesse *Excès*

COMPETENCE :

Compétence territoriale *Trafic en haute mer*

CONTRAVENTION :

Amende forfaitaire *Amende forfaitaire majorée*

Preuve *Procès-verbal*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil
automatique :

Procès-verbal – Force probante – Détermination – Por-
tée

Crim. | 29 avr. | R | 82 | 289

Vérification annuelle de l'appareil – Effet

Crim. | 29 avr. | R | 82 | 289

Navire battant pavillon panaméen – Assentiment de
l'Etat du pavillon transmis par la voie diplomatique
aux autorités de l'Etat requérant – Recevabilité des
poursuites – Condition

Crim. | 29 avr. | R | 83 (2) | 292

Annulation du titre exécutoire – Réclamation d'un tiers –
Effets

Crim. | 7 avr. | C | 68 | 244

Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve –
Article 537 du code de procédure pénale – Constata-
tions nécessaires

Crim. | 29 avr. | R | 82 | 289

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 *Equité*

Tribunal

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention de Vienne du 20
décembre 1988 contre le trafic
illicite de stupéfiants *Trafic en haute mer*

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES :

Victime, ancien concubin *Circonstance aggravante*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Demande de mise en liberté *Article 148-1 du code de procédure
pénale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Supplément d'information ordonné par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils			*	
	Crim.	28 avr. C	74 (1)	256

Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat ayant connu des mêmes faits à l'occasion d'une instance commerciale			*	
	Crim.	8 avr. C	73	254

Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition ...			*	
	Crim.	29 avr. R	83 (3)	292

Condition				
	Crim.	7 avr. C	69	246

Requête aux fins de comparution personnelle – Rejet – Conditions – Détermination – Portée			*	
	Crim.	28 avr. R	76	272

DETENTION PROVISOIRE *(suite)* :

Ordonnances *Ordonnance du juge des libertés et de la détention*

Référé-détention *Domaine d'application*

E

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction *Procédure*

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES :

Informatique *Fichiers automatisés*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Ordonnance de mise en liberté – Appel – Effet dévolutif – Portée			*	
	Crim.	7 avr.	R	70 248

Ordonnance de placement en détention provisoire – Prononcé de la décision – Présence du ministère public – Nécessité (non)			*	
	Crim.	28 avr.	R	78 278

.....				
	Crim.	7 avr.	R	70 248

Arrestation provisoire – Compétence exclusive du procureur de la République pour statuer sur une demande d'arrestation provisoire				
	Crim.	7 avr.	C	71 250

Traitement d'informations nominatives – Modifications des finalités d'un traitement automatisé et des catégories de destinataires de données – Conditions – Juridictions de proximité – Cas				
	Crim.	7 avr.	R	72 252

G

GARDE A VUE :

Trafic en haute mer *Rétention de membres de l'équipage*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Responsabilité pénale *Personne morale*

I

INSTRUCTION :

Interrogatoire *Matière criminelle*

Nullités *Méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition de procédure pénale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Rétention, support nécessaire du placement en garde à
vue (non)

Crim. | 29 avr. | R | 83 (3) | 292

Faute – Faute délibérée ou caractérisée d'un organe ou
d'un représentant – Nécessité (non)

Crim. | 28 avr. | R | 80 | 283

Enregistrement audiovisuel – Domaine d'applica-
tion

Crim. | 1^{er} avr. | R | 64 | 231

Recevabilité – Requête en annulation d'un acte ou d'une
pièce de la procédure – Irrégularité de la délibération
du conseil municipal – Action exercée par le maire
(article L. 2122-22 16° du code général des collectivités
territoriales) – Cas

Crim. | 7 avr. | C | 67 (2) | 242

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Composition *Incompatibilités*

M

MINISTERE PUBLIC :

Présence *Juge des libertés et de la détention*

P

PRESCRIPTION :

Action publique *Délai*

PRESSE :

Apologie de crimes *Apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Cour d'appel – Magistrat ayant participé à un arrêt de la
chambre commerciale de la même cour – Identité de
faits et d'éléments de preuve

Crim. | 8 avr. | C | 73 | 254

Ordonnance de placement en détention provisoire – Pro-
noncé de la décision – Nécessité (non)

Crim. | 28 avr. | R | 78 | 278

Point de départ – Non-dénonciation de mauvais traite-
ments infligés à un mineur de 15 ans *

Crim. | 7 avr. | C | 66 | 239

Propos de nature apologétique – Définition

Crim. | 28 avr. | C | 79 | 280

R

RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale *Homicide et blessures involontaires ...*

S

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants *Infractions à la législation*

T

TRAVAIL :

Discrimination *Refus d'embauche, sanction ou licenciement*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Faute – Faute délibérée ou caractérisée d'un organe ou
d'un représentant – Nécessité (non)

Crim. | 28 avr. | R | 80 | 283

Conventions internationales – Convention de Vienne du
20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupé-
fiants – Trafic en haute mer – Navire battant pavillon
panaméen – Arraînement par les autorités fran-
çaises – Régularité – Condition

Crim. | 29 avr. | R | 83 (1) | 292

Sanction – Décision de l'employeur affectant la carrière
ou la rémunération d'un salarié – Condition

Crim. | 28 avr. | C | 74 (3) | 256

TRAVAIL (*suite*) :

Droit syndical dans l'entreprise *Délégués syndicaux*

Hygiène et sécurité des travail-
leurs *Responsabilité pénale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Entrave à l'exercice du droit syndical – Eléments constitu-
tifs – Elément matériel – Agissements de nature à
impressionner des salariés en grève pour soutenir le
syndicat (non)

Crim. | 28 avr. | C | 74 (2) | 256

Personne morale – Faute – Faute délibérée ou caractéri-
sée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité
(non)

Crim. | 28 avr. | R | 80 | 283

*

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 64

INSTRUCTION

Interrogatoire – Matière criminelle – Enregistrement audiovisuel – Domaine d'application

Les dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale n'imposent, en matière criminelle, l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen, que lorsqu'ils sont réalisés dans le cabinet du juge d'instruction.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins d'annulation d'un interrogatoire de première comparution n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, retient que cet interrogatoire a eu lieu à l'hôpital en raison de l'état de santé du mis en examen.

REJET du pourvoi formé par X... Kujtim, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 20 novembre 2008, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentative d'homicide volontaire, tentative de vol avec arme et infraction à la législation sur les armes, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

1^{er} avril 2009

N° 08-88.549

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 février 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 80-1, 116-1 du code de procédure pénale, 111-4 du code pénal, 6 § 1 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation de la loi, du principe du procès équitable, des droits de la défense et du principe constitutionnel d'égalité :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité et les demandes subséquentes présentées par Kujtim X... ;

« aux motifs qu'il ressort des termes de l'article 116-1 du code de procédure pénale que, si les interrogatoires des personnes mises en examen, y compris l'interrogatoire de première comparution, y compris les confrontations, doivent, en matière criminelle, faire l'objet d'un enregistrement, ce texte précise expressément que les actes visés sont ceux réalisés dans le cabinet du juge d'instruction ; qu'en l'espèce, il convient de constater que l'interrogatoire de première comparution n'a pu, compte tenu de l'état de santé de Kujtim X..., se dérouler dans le cabinet du magistrat instructeur, lequel s'est en conséquence transporté à l'hôpital Edouard Herriot pour procéder à cette mesure ; qu'il est, de ce fait, sans intérêt de s'interroger sur les incidences de l'absence, dans l'interrogatoire de première comparution, de mentions relatives à l'impossibilité technique de procéder à l'enregistrement, dès lors que cette absence d'enregistrement ne s'est pas faite pour des raisons d'impossibilité technique, au sens de l'alinéa 6 du texte, mais du fait que la mesure était réalisée hors du cabinet du magistrat instructeur ; que, par ailleurs, il ne peut être ajouté audit texte en prétendant que la notion de "cabinet du juge d'instruction" doit être appréciée de manière extensive, pouvant ainsi viser tout lieu dans lequel le magistrat pourrait être amené à procéder à l'une des mesures énumérées, l'article susvisé ayant expressément limité l'enregistrement aux mesures réalisées dans le cabinet du juge et le décret d'application en son article 14, se référant à l'aménagement ou l'équipement du cabinet du juge pour permettre l'enregistrement ; que, si l'intention du législateur avait été de prévoir l'enregistrement de tous les interrogatoires menés par le magistrat instructeur, indépendamment de leur lieu de réalisation, aucune mention relative à celui-ci n'aurait été spécifiée ; qu'il ne saurait, enfin, être considéré que l'absence d'enregistrement dans un lieu autre que le cabinet du magistrat instructeur aurait pour incidence une rupture du principe d'égalité, ce principe ne pouvant s'appliquer qu'à l'égard d'individus placés dans des conditions identiques, de sorte que ne peut être comparée l'audition réalisée dans le bureau du juge à l'audition réalisée dans un autre lieu, au nombre desquels une chambre d'hôpital ; qu'il convient, en conséquence, de rejeter la requête en nullité et les demandes subséquentes, de constater que le dossier, arrêté à la cote D 70, n'est pas entaché de nullité, et de le renvoyer au juge d'instruction pour poursuite de l'information ;

« alors qu'en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen dans le cabinet du juge d'instruction font l'objet d'un enregistrement audiovisuel sauf en cas d'impossibilité technique dont il est

fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité ; que la seule circonstance que l'interrogatoire n'ait pas lieu dans les locaux du palais de justice ne saurait dispenser le juge de procéder à cet enregistrement, ou à tout le moins de préciser les raisons pour lesquelles celui-ci est techniquement impossible ; qu'en jugeant, néanmoins, que l'enregistrement d'un interrogatoire réalisé par un juge d'instruction dans un hôpital n'est jamais obligatoire, quand bien même il serait techniquement possible de procéder à cet enregistrement, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que le juge d'instruction ne saurait être délié des obligations de l'article 116-1 du code de procédure pénale par le seul fait qu'il déciderait de procéder à un interrogatoire en dehors des locaux du palais de justice ; que la notion de cabinet du juge d'instruction ne se limite pas en effet aux seuls bureaux du tribunal de grande instance, mais s'entend de tous lieux où le juge d'instruction se transporte avec son greffier pour les besoins de son enquête ; qu'en décidant, néanmoins, qu'un interrogatoire de première comparution mené dans un hôpital ne pouvait être assimilé à un acte d'enquête réalisé dans le cabinet du juge d'instruction, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« et alors que, enfin, le déroulement d'un interrogatoire de première comparution dans ou hors les locaux du palais de justice ne place pas la personne interrogée et mise en examen dans une situation différente ni au regard de la protection de ses droits ni au regard de la manifestation de la vérité ; qu'en affirmant, au contraire, que l'audition réalisée dans le bureau du juge d'instruction ou hors ce bureau ne "plaçait pas" les individus concernés dans des situations identiques pour écarter l'application de l'article 116-1 du code de procédure pénale au seul motif que l'interrogatoire n'a pas eu lieu dans les locaux du palais de justice, l'arrêt attaqué a violé le principe constitutionnel d'égalité » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Kujtim X... a été mis en examen le 18 juillet 2008 des chefs de tentative d'homicide volontaire, tentative de vol avec arme et infraction à la législation sur les armes ; qu'en raison de l'état de santé de l'intéressé, l'interrogatoire de première comparution a eu lieu dans un hôpital ;

Attendu que Kujtim X... a présenté à la chambre de l'instruction une requête aux fins d'annulation de son interrogatoire de première comparution et des actes subséquents, en invoquant la violation de l'article 116-1 du code de procédure pénale ; qu'il a soutenu qu'il avait été procédé à cet interrogatoire, d'une part, sans enregistrement audiovisuel et, d'autre part, sans qu'il soit fait mention dans le procès-verbal d'une éventuelle circonstance technique qui aurait rendu impossible un tel enregistrement ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas méconnu le sens et la portée des textes et des principes susvisés ;

Qu'en effet, les dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale n'imposent l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen, en matière criminelle, que lorsqu'ils sont réalisés dans le cabinet du juge d'instruction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Di Guardia – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 65

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Pluralité d'auteurs – Solidarité – Détermination de la part de responsabilité incombant à chacun d'eux – Incompétence du juge répressif

Le partage de responsabilité entre les coauteurs d'un dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la compagnie Mutuelle transport assurances, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 13 mai 2008, qui, dans la procédure suivie contre Yvonnick X... et Yann Y... des chefs d'homicides et de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

7 avril 2009

N° 08-85.519

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 10 octobre 2004, à Païta (Nouvelle-Calédonie), Yvonnick X... a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait à 178 km/h, sur

une route où la vitesse est limitée à 90 km/h ; que le véhicule s'est écrasé contre la pile d'un pont ; que deux de ses passagers, Frédéric Z... et Nicolas A..., ont été tués ; qu'Angélique B... a été grièvement blessée ; que l'information a permis d'établir qu'au moment de l'accident Yvonnick X... était engagé dans une course avec Yann Y..., qui venait de le dépasser au volant de sa voiture ; que, renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention des délits d'homicides et de blessures involontaires, Yvonnick X... et Yann Y... ont, par jugement du 7 octobre 2005, été déclarés coupables de ces infractions et solidairement responsables de leurs conséquences dommageables, et condamnés, le premier, à deux ans d'emprisonnement, le second, à un an d'emprisonnement avec sursis ; que l'affaire a été renvoyée sur les intérêts civils à l'audience du 16 décembre 2005, date à laquelle le tribunal a ordonné avant dire droit l'expertise du dommage corporel d'Angélique B... ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 388-2, 459 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse aux conclusions, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action civile exercée par Angélique B..., sans répondre aux conclusions de la compagnie MTA, demanderesse, faisant valoir qu'elle n'avait pas été mise en cause conformément aux dispositions de l'article 388-2 du code de procédure pénale dix jours au moins avant l'audience du 9 septembre 2005 qui a abouti au jugement définitif du 7 octobre 2005 ayant déclaré son assuré Yann Y... coupable d'homicides et de blessures involontaires et solidairement responsable avec Yvonnick X..., de l'accident mortel du 10 octobre 2004 ;

« alors que, dans ses conclusions d'appel, la demanderesse invoquait la violation à son égard des dispositions de l'article 388-2 précité, dont la réalité était reconnue par l'assureur du véhicule où les victimes de l'accident avaient pris place ; qu'en se référant aux dispositions du jugement définitif du 7 octobre 2005 rendu sur les poursuites et sur l'action civile, sans répondre au moyen de cet assureur mis en cause tardivement au regard du texte précité, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à un moyen péremptoire des conclusions de la compagnie MTA qui doit entraîner la censure, pour violation de l'article 459 du code de procédure pénale » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382, 1383, 1350 et 1351 du code civil, des articles 1^{er} et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que le véhicule Opel conduit par Yann Y... et assuré par la compagnie MTA, est impliqué dans l'acci-

dent de la circulation du 10 octobre 2004 et que dans leurs rapports entre eux, Yvonnick X... et Yann Y..., sont responsables pour moitié de cet accident ;

« aux motifs qu'en l'espèce, Yvonnick X... et Yann Y..., conducteurs des véhicules Opel et Peugeot, ont tous deux été déclarés coupables d'homicides involontaires sur les personnes de Frédéric Z... et de Nicolas A... et de blessures involontaires sur la personne d'Angélique B... au cours de l'accident survenu le 10 octobre 2004, par jugement définitif du 7 octobre 2005 ; qu'il est retenu dans ce jugement que les deux conducteurs se sont dépassés à plusieurs reprises avant de se livrer à une véritable course-poursuite à très grande vitesse (200 km/h), au cours de laquelle, alors que Yann Y... était devant, et Yvonnick X... à très peu de distance, ce dernier a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté violemment le pont de Gadji ; qu'en l'état de ces constatations qui ne sont pas critiquées par Yvonnick X..., Yann Y... était bien impliqué dans l'accident au cours duquel Angélique B... a été grièvement blessée, peu important l'absence de contact entre le véhicule de Yann Y... et celui conduit par Yvonnick X... au moment de l'accident, survenu par la commission de fautes conjuguées des deux conducteurs, qui, "fous de vitesse", ainsi qu'ils l'ont reconnu au cours de la procédure, ont circulé à une vitesse très supérieure à celle autorisée, sans aucun égard pour la vie de leurs passagers et celle des autres usagers de la route ; que le jugement sera dès lors confirmé sur l'implication du véhicule conduit par Yann Y... et assuré par la MTA ; que, sur la responsabilité de chaque conducteur, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la reconnaissance de la solidarité entre les deux conducteurs, par le jugement du 7 octobre 2005 n'implique pas qu'il ait été statué sur la responsabilité respective de Yvonnick X... et de Yann Y... dans leur rapport entre eux ; qu'il y a lieu de fixer cette responsabilité de Yvonnick X... et de Yann Y..., à la moitié, compte tenu des circonstances de l'accident rappelées ci-dessus et des fautes commises par les deux conducteurs qui, ensemble et de manière concertée, ont pris des risques qui se sont réalisés pour les seuls passagers de Yvonnick X..., mais dont ils sont fautifs à parts égales, et ce, peu important l'appréciation juridique donnée par différents magistrats aux faits, ainsi que la peine prononcée par le tribunal correctionnel statuant sur l'action publique qui obéit à des règles différentes de celles régissant la responsabilité civile ;

« alors que, d'une part, pour qu'un véhicule terrestre à moteur puisse être considéré comme impliqué dans un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, s'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un contact entre ce véhicule et celui qui a directement causé le dommage, encore faut-il que ce véhicule ait joué un rôle causal dans la survenance de cet événement ; qu'en l'espèce où, si les deux véhicules conduits par les deux prévenus se livraient à une course-

poursuite avant l'accident litigieux, seule la voiture Opel conduite par Yvonnick X... a été accidentée alors que celle conduite par Yann Y... qui la précédait et qui était assurée par la demanderesse, n'a subi aucun dommage en franchissant le pont sur lequel la voiture conduite par Yvonnick X... s'est fracassée, qu'il en résulte que la voiture assurée par la demanderesse n'était pas impliquée dans l'accident au sens du texte précité, en l'absence de tout lien de causalité entre sa présence et l'accident exclusivement imputable aux risques pris par son coprévenu et à la maladresse de ce dernier ; qu'en déclarant dans ces conditions que le véhicule assuré par la demanderesse était impliqué dans l'accident litigieux pour la condamner à en garantir les conséquences, les juges du fond ont violé le texte précité ;

« alors, d'autre part, que même si les règles qui régissent la responsabilité pénale diffèrent de celles applicables en matière de responsabilité civile, il n'en reste pas moins qu'entre deux prévenus qui, par leurs fautes conjuguées ont provoqué un dommage, le partage de responsabilité ne peut s'opérer qu'en fonction de la gravité des fautes qu'ils ont commises ; que dès lors en l'espèce où le juge pénal, saisi des poursuites intentées contre Yvonnick X... et Yann Y..., avait infligé une peine très supérieure au coprévenu du conducteur du véhicule assuré par la demanderesse qu'à ce dernier, la cour d'appel, qui non seulement n'a pas contesté cette inégalité des sanctions pénales infligées aux deux prévenus mais la même expressément reconnue, a violé l'autorité de la chose jugée par le jugement du 7 octobre 2005 ainsi que les articles 1382 et 1383 du code civil en partageant sans le justifier, par moitié, la responsabilité civile de l'accident entre les deux conducteurs » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le premier moyen et sur le second moyen pris en sa première branche :

Attendu que la compagnie Mutuelle transport assurances, assureur du véhicule conduit par Yann Y..., admise à intervenir à l'audience du 16 décembre 2005 sur les actions en réparation, d'une part, des ayants droit de Frédéric Z... et de Nicolas A..., d'autre part, d'Angélique B..., parties civiles, n'a discuté ni les modalités de sa mise en cause, ni les conséquences à son égard des dispositions du jugement du 7 octobre 2005 par lequel la juridiction avait déclaré Yvonnick X... et Yann Y... coupables d'homicides et de blessures involontaires et solidairement responsables des conséquences dommageables de ces délits après avoir constaté que les véhicules qu'ils conduisaient étaient l'un et l'autre impliqués dans l'accident ;

Que la demanderesse ne saurait se faire un grief du défaut de réponse aux moyens irrecevables par lesquels elle a ensuite tenté de remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement devenu définitif ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être admis ;

Mais, sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation de l'article 464 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière civile la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas à cette juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée ;

Attendu que la Mutuelle transport assurances a demandé que la dette des coauteurs des dommages soit répartie entre ceux-ci en proportion de la gravité de leurs fautes respectives telle qu'elle résultait des peines prononcées ; que le tribunal correctionnel a déclaré les deux conducteurs tenus solidairement des dommages-intérêts ; que leurs assureurs, auxquels la décision a été déclarée opposable, ont interjeté appel ;

Attendu que l'arrêt répartit par moitié, entre les deux coauteurs, la charge du montant indemnitaire dont ils sont solidairement débiteurs ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe rappelé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner la seconde branche du second moyen proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 13 mai 2008, en ses seules dispositions relatives à la répartition, entre Yvonnick X... et Yann Y..., du montant indemnitaire dont ils sont solidairement débiteurs, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur l'incompétence du juge pénal pour prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs d'un dommage, dans le même sens que :

Crim., 12 février 1985, pourvoi n° 83-95.082, *Bull. crim.* 1985, n° 68 (1) (cassation partielle) ;

Crim., 16 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.850, *Bull. crim.* 2007, n° 244 (cassation).

N° 66

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

Entrave à la saisine de la justice – Non-dénonciation de mauvais traitements infligés à mineur de 15 ans – Prescription – Délai – Point de départ

Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur de 15 ans, prévu et puni par l'article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Sandrine, épouse Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 14 janvier 2009, qui l'a renvoyée devant la cour d'assises du Maine-et-Loire du chef de non-dénonciation d'atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans.

7 avril 2009

N° 09-80.655

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 434-3 du code pénal, 8, 198, 591, 593 et 706-47 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a mis en accusation Sandrine X..., épouse Y..., du chef de non-dénonciation de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineures de 15 ans, délit connexe aux infractions d'enlèvement et séquestration, viol sur mineur de 15 ans en

réunion, agressions sexuelles sur mineur de 15 ans en réunion, viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité, agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité et tentative d'enlèvement imputées à deux autres personnes également accusées (Dominique Z... et Alfréda A...);

« aux motifs que, vu les mémoires déposés au greffe de la chambre de l'instruction le 4 novembre 2008 par M^e B... et M^e C..., conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale, visés par le greffier et annexés à la procédure, et par lesquels Sandrine X... et Nicolas D... demandaient à bénéficier d'un non-lieu pour les faits pour lesquels ils ont été mis en examen et, en cas de poursuites, à voir ceux-ci disjointes (arrêt, p. 8); qu'au cours de ses auditions, Sandrine X... avait rapporté une scène qui s'était déroulée chez ses parents à La Salle Aubry, lorsqu'elle vivait encore avec Dominique Z..., concernant Justine, alors que celle-ci était en garde chez ses grands-parents; qu'après avoir déshabillé la fillette pour lui faire prendre un bain, elle avait demandé à Dominique Z... de la surveiller pendant quelques instants dans la chambre; que, pendant qu'elle se trouvait dans la salle de bains, elle avait entendu son compagnon de l'époque demander à Justine de se toucher le sexe; qu'en revenant dans la chambre, elle avait constaté que l'enfant était allongée jambes écartées devant Dominique Z...; qu'elle s'était alors enfermée dans la salle de bains avec sa nièce; que Sandrine X... avait ajouté qu'elle avait vu Dominique Z... prendre une photo du vagin de Jessica E..., qu'elle avait alors en garde au domicile de ses parents; que Sandrine X... justifiait l'absence de révélation de ces faits par la promesse que lui avait faite Dominique Z... de ne pas recommencer; que, cependant, ce dernier lui avait confié à l'époque de leur vie commune que son fantasme était de faire l'amour avec une petite fille; que, malgré ces révélations et les constatations réalisées par Sandrine X..., à aucun moment celle-ci n'a cru devoir avertir les autorités du comportement déviant de Dominique Z... et des abus sexuels commis sur les fillettes; que Sandrine X... sera donc renvoyée du chef de non-dénonciation de privation, mauvais traitement ou atteintes sexuelles sur mineures de moins de 15 ans; que la connexité de ces faits avec ceux reprochés à Dominique Z... justifiait son renvoi devant la cour d'assises pour ce délit et non une disjonction en vue d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (arrêt, p. 12);

« alors que, d'une part, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée (mémoire déposé par Sandrine Y... et visé par le greffier, p. 3), si les faits pour lesquels Sandrine Y... était poursuivie n'étaient pas prescrits, en ce que les faits prétendument non dénoncés avaient été commis entre 1995 et 1998, que la prescription triennale de l'action publique du chef de non-dénonciation, infraction instantanée, avait entièrement couru avant le 1^{er} janvier 2002 et que les poursuites n'avaient été exercées qu'en novembre 2005, la chambre de l'instruction n'a pas répondu à une articulation essentielle du mémoire de la mise en examen;

« alors que, d'autre part, en se bornant à relever que Sandrine Y... avait su l'accomplissement par Dominique Z... de divers actes dont la prise de photographie rapprochée du sexe d'une des nièces de Sandrine Y... et qu'elle avait entendu Dominique Z... demander à une autre nièce de se toucher le sexe, sans rechercher, comme elle y était invitée (mémoire, p. 6), si Sandrine Y... avait eu l'intention d'entraver l'action des autorités étatiques en omettant délibérément de rapporter ces actes aux autorités compétentes, la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment caractérisé l'élément moral du délit de non-dénonciation et n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Sandrine X... a été mise en examen pour n'avoir pas informé les autorités des atteintes sexuelles infligées à deux mineures de 15 ans, Justine X... et Jessica E..., par Dominique Z..., entre 1995 et 1998, et dont elle a eu connaissance durant la même période ; que le premier acte de poursuite à l'encontre de Dominique Z... a été effectué en novembre 2005 ;

Attendu que l'arrêt attaqué ordonne le renvoi de Sandrine X... devant la cour d'assises pour avoir commis, entre le 22 novembre 2002 et le 22 novembre 2005, le délit de non-dénonciation prévu par l'article 434-3 du code pénal, connexe aux crimes de viols aggravés imputés à Dominique Z..., également renvoyé devant la juridiction criminelle pour des agressions sexuelles commises, entre 1994 et 1998, sur les mineures Justine X... et Jessica E... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, à l'encontre de Sandrine X..., alors que la prescription de l'action publique concernant les agressions sexuelles a été interrompue en novembre 2005, à une date où celle relative au délit instantané de non-dénonciation était acquise, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à Sandrine X..., épouse Y..., l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 14 janvier 2009 ;

DIT que se trouve prescrite l'action publique relative au délit de non-dénonciation reproché à Sandrine X..., épouse Y... ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

N° 67

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Arrêts – Arrêt constatant la nullité du réquisitoire introductif –
Pourvoi de la partie civile – Recevabilité – Condition

2° INSTRUCTION

Nullités – Méconnaissance d'une formalité substantielle prévue
par une disposition de procédure pénale – Recevabilité –
Requête en annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure –
Irrégularité de la délibération du conseil municipal – Action exercée
par le maire (article L. 2122-22 16° du code général des collectivités
territoriales) – Cas

1° En application de l'article 575, alinéa 2, 3° du code de procédure pénale, la partie civile est recevable à se pourvoir contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui annule un réquisitoire introductif dès lors qu'ensuite de cette annulation l'action publique se trouve éteinte par l'effet de la prescription.

2° Il résulte des dispositions combinées des articles 170, 171 et 173 du code de procédure pénale que la requête en annulation, présentée devant la chambre de l'instruction, doit concerner un acte ou une pièce de la procédure et être fondée sur la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par le code de procédure pénale ou toute autre disposition de procédure pénale.

Est, en conséquence, irrecevable la requête en annulation de la plainte avec constitution de partie civile et de la procédure subséquente, fondée sur la prétendue irrégularité de la délibération du conseil municipal ayant autorisé le maire à agir en justice, pour violation des prescriptions de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales, lesquelles n'édicte aucune disposition de procédure pénale.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par la commune de Floirac, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 17 avril 2008, qui, dans l'information suivie contre la société civile immobilière EMBE du chef d'infractions au code de l'urbanisme, a prononcé la nullité d'actes de la procédure.

7 avril 2009

N° 08-83.261

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a prononcé l'annulation, notamment, du réquisitoire introductif du 9 mai 2005 et de toutes les pièces subséquentes, a implicitement mais nécessairement admis une exception mettant fin à l'action publique dès lors qu'à la suite de cette décision, la prescription triennale se trouve acquise ; qu'ainsi, le pourvoi de la partie civile est recevable en application de l'article 575, alinéa 2, 3° du code de procédure pénale ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats, pris de la violation des articles 170, 171 et 173 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon ces textes, la requête en annulation présentée devant la chambre de l'instruction doit concerner un acte ou une pièce de la procédure et être fondée sur la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par le code de procédure pénale ou toute autre disposition de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 février 2005, la commune de Floirac, représentée par son maire, a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction du chef d'infractions au code de l'urbanisme ; que, par réquisitoire introductif du 9 mai 2005, le procureur de la République a ouvert une information, au cours de laquelle la société civile immobilière EMBE a été mise en examen ; que celle-ci a présenté une requête sur le fondement des articles 171 et 173 du code de procédure pénale tendant à l'annulation de la plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu que, pour annuler cette plainte, le réquisitoire introductif et la procédure subséquente, l'arrêt retient que la délibération du conseil municipal du 26 mars 2001, qui se borne à reproduire

l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales, ne satisfait pas aux exigences de ce texte, faute de préciser les cas de délégation ou d'indiquer, de manière expresse, que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 2122-22 16° susvisé n'édicte aucune règle de procédure pénale et que sa prétendue violation, sans effet sur la validité de la dénonciation du maire, au vue de laquelle le procureur de la République a requis l'ouverture de l'information, a pour seule sanction l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la commune, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 17 avril 2008 ;

DIT que la requête en annulation n'était pas recevable ;

DIT qu'il devra être fait retour du dossier au juge d'instruction ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Spinosi.

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité pour la partie civile de se pourvoir contre l'arrêt d'une chambre d'accusation annulant un réquisitoire introductif, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2000, pourvoi n° 99-86.634, *Bull. crim.* 2000, n° 244 (cassation).

N° 68

CONTRAVENTION

Amende forfaitaire – Amende forfaitaire majorée – Annulation du titre exécutoire – Réclamation d'un tiers – Effets

Il résulte de la combinaison des articles 529-2, 529-9 et 530 du code de procédure pénale que seule la réclamation motivée émanant du contrevenant a pour effet d'annuler le titre rendu exécutoire par le ministère public aux fins de recouvrement de l'amende forfaitaire majorée et que celui-ci ne peut, au vu d'une réclamation formulée par un tiers, annuler ce titre et faire citer le contrevenant devant la juridiction de proximité.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Lesparre-Médoc, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 23 octobre 2008, qui, pour excès de vitesse, a condamné Renaud X... à 120 euros d'amende.

7 avril 2009

N° 08-87.773

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles 529-2, 529-9 et 530 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le titre rendu exécutoire par le ministère public aux fins de recouvrement de l'amende forfaitaire majorée de plein droit, ne peut être annulé que par une réclamation motivée émanant du seul contrevenant et que l'officier du ministère public ne peut, au vu d'une réclamation formulée par un tiers, annuler ce titre et faire citer devant la juridiction de proximité la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 16 mars 2007, un avis à payer l'amende forfaitaire majorée a été adressé à Renaud X... et que le 15 avril suivant, sa mère, Fabienne Y..., a formulé une réclamation auprès du ministère public ; qu'après annulation du titre exécutoire, le 7 mai 2007, l'officier du ministère public a cité Renaud X... à comparaître devant la juridiction de proximité pour excès de vitesse inférieur à 20 km/h lors que la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ;

Attendu que cette juridiction a déclaré le prévenu coupable de la contravention visée à la prévention et l'a condamné à une amende de 120 euros ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la juridiction de proximité, qui n'était pas régulièrement saisie, a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Lesparre-Médoc, en date du 23 octobre 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat.

N° 69

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Victime, ancien concubin – Circonstance aggravante – Condition

Ne justifie pas sa décision au regard de l'article 132-80 du code pénal, la cour d'appel qui, pour écarter la circonstance aggravante prévue par ce texte, retient qu'il n'est pas établi avec certitude, compte tenu du délai écoulé depuis la séparation du prévenu et de la victime, que les violences objet de la poursuite, commises à l'occasion de la remise au prévenu des enfants communs du couple, et alors que la victime se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire, aient un lien avec l'ancienne relation de couple des intéressés.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 8 octobre 2008, qui, pour violences aggravées, a condamné Eric X... à un an d'emprisonnement.

7 avril 2009

N° 08-87.480

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-80, 222-13 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 132-80 et 222-13 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Eric X... a été poursuivi pour violences en récidive ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur la personne de Latifa Y..., violences aggravées par les deux circonstances que leur auteur était le concubin de la victime et qu'il avait fait usage d'une arme ; qu'il a été condamné de ce chef par le tribunal ;

Attendu que pour dire seule constituée l'infraction de violences aggravées par l'usage d'une arme commise en état de récidive et écarter la circonstance prévue par l'article 222-13 6° du code pénal, l'arrêt relève que la séparation du couple, qui remontait au 18 septembre 2007, était consommée à la date des faits, le 4 août 2008 ; que, pour écarter la circonstance prévue à l'article 132-80 du même code, les juges ajoutent qu'il n'était pas établi avec certitude, compte tenu du délai écoulé depuis la séparation, que les violences objet de la poursuite, commises à l'occasion de la remise au prévenu des enfants communs du couple, et alors que la victime se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire, aient un lien avec l'ancienne relation de couple des intéressés ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs erronés et empreints de contradiction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 132-80 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 8 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Tiffreau.

DETENTION PROVISOIRE

Référé-détention – Domaine d'application

Lorsque le juge des libertés et de la détention décide, non pas de refuser de faire droit à des réquisitions aux fins de prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, mais de mettre l'intéressée en liberté avant l'expiration du titre dont le renouvellement est demandé, sa décision entre dans le champ d'application de l'article 148-1-1 du code de procédure pénale sur le référé-détention.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, après avoir infirmé ladite ordonnance, fait droit aux réquisitions du ministère public et ordonne la prolongation de la détention.

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'instruction était tenue d'examiner le bien-fondé de la prolongation.

REJET du pourvoi formé par X... Antoine, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 24 décembre 2008, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vol avec arme, vol aggravé, violences aggravées, séquestration, a prolongé sa détention provisoire après infirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant mis en liberté sous contrôle judiciaire.

7 avril 2009**N° 09-80.385**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 145-2, 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, saisi de réquisitions de prolongation de la détention d'Antoine X..., placé sous mandat de dépôt criminel le 22 juin 2007, et dont la détention avait été régulièrement prolongée pour un premier délai de six mois, le juge des libertés et de la détention a

rendu une ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire, le 15 décembre 2008 ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision en saisissant, dans le même temps, le premier président d'un référé-détention ; que, par ordonnance du 17 décembre 2008, le premier président a prescrit la suspension de l'ordonnance susvisée jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur cet appel ;

Attendu qu'en ordonnant, par arrêt du 24 décembre 2008, la prolongation de la détention d'Antoine X... pour une durée de six mois à compter du 22 décembre 2008 à 0 heure, après avoir infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prescrit sa mise en liberté, la chambre de l'instruction n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Que, d'une part, le référé-détention prévu par l'article 148-1-1 du code de procédure pénale est applicable lorsque, comme en l'espèce, le juge des libertés et de la détention décide, non pas de refuser de prolonger la détention, mais de mettre la personne concernée en liberté avant l'expiration du délai prévu par l'article 145-2 du même code ;

Que, d'autre part, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'instruction était tenue d'examiner le bien-fondé de la prolongation de la détention ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat.

Dans le même sens que :

Crim., 6 août 2003, pourvoi n° 03-82.964, *Bull. crim.* 2003, n° 144 (rejet) ;

Sur la possibilité d'exercer un référé-détention contre une décision ordonnant une mise en liberté avant l'expiration du titre prononçant la détention provisoire, dans le même sens que :

Crim., 20 juin 2006, pourvoi n° 06-82.908, *Bull. crim.* 2006, n° 184 (rejet).

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Arrestation provisoire –
Compétence exclusive du procureur de la République pour
statuer sur une demande d'arrestation provisoire

Lorsqu'une Convention d'extradition autorise l'Etat requérant à solliciter l'arrestation provisoire et immédiate d'une personne en fuite, le procureur de la République territorialement compétent est, en application de l'article 696-23 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont exclusives de celles des articles 696-10 et suivants, seul compétent pour ordonner l'arrestation provisoire et le placement sous écrou extraditionnel de la personne recherchée.

En conséquence, la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour donner son avis sur une telle demande.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 20 janvier 2009, qui, dans la procédure d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, suivie contre Ursula X..., épouse Y..., à la demande du gouvernement péruvien, a émis un avis défavorable.

7 avril 2009

N° 09-80.703

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 591, 593 et 696-15 du code de procédure pénale :

Vu les articles 4 de la Convention d'extradition franco-péruvienne du 30 septembre 1874 et 696-15 du code de procédure pénale, ensemble l'article 696-23 du même code ;

Attendu que, lorsqu'une Convention d'extradition autorise l'Etat requérant à solliciter l'arrestation provisoire et immédiate d'une personne en fuite, le procureur de la République territorialement

compétent est, en application de l'article 696-23 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont exclusives de celles des articles 696-10 et suivants, seul compétent pour ordonner l'arrestation provisoire et le placement sous écrou extraditionnel de la personne recherchée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 6 janvier 2009, Ursula X..., épouse Y..., a été placée sous écrou extraditionnel, en vertu d'une note en date du 20 mai 2008, par laquelle l'ambassade du Pérou a transmis une demande d'arrestation provisoire formée en exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 14 septembre 2007 par le deuxième tribunal pénal de la Cour supérieure de justice du Santa pour blanchiment d'actifs provenant d'un trafic de stupéfiants ; que le procureur de la République a transmis, sur le fondement de l'article 696-12 du code de procédure pénale, les pièces produites à l'appui de la demande d'arrestation provisoire au procureur général, qui a saisi la chambre de l'instruction en vue de statuer sur une demande d'extradition ;

Attendu que, pour rendre un avis défavorable, l'arrêt énonce que la demande d'arrestation provisoire n'a été suivie d'aucune demande formelle d'extradition dans le délai de quatre mois, la procédure étant restée, à ce jour, en l'état ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'était pas compétente pour donner son avis sur une demande d'arrestation provisoire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 20 janvier 2009 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Salvat.

Sur l'inapplication des dispositions des articles 696-10 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'une personne fait l'objet d'une procédure d'arrestation provisoire conformément à l'article 696-23 du même code, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 2007, pourvoi n° 07-85.056, *Bull. crim.* 2007, n° 256 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Informatique – Fichiers automatisés – Traitement d'informations nominatives – Modifications des finalités d'un traitement automatisé et des catégories de destinataires de données – Conditions – Juridictions de proximité – Cas

La transmission aux juridictions de proximité devenues compétentes pour juger les contraventions des quatre premières classes à compter du 1^{er} avril 2005, des données à caractère personnel traitées par le système de contrôle automatisé autorisé par l'arrêté du 13 octobre 2004 ne constitue pas, au regard de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un changement affectant les finalités du traitement ou les catégories de destinataires habilitées à recevoir communication des données ; d'une part, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, constitue l'une des finalités du traitement la transmission des dossiers relatifs aux infractions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées aux tribunaux et autorités judiciaires compétents ; d'autre part, en vertu de l'article 4, les autorités judiciaires peuvent être destinataires de ces données.

REJET du pourvoi formé par X... Patrick, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 12 septembre 2008, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré pécuniairement redevable d'une amende de 300 euros.

7 avril 2009

N° 08-86.492

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 26 de la loi du 6 janvier 1978, L. 121-3 et L. 330-1 du code de la route, 226-16 du code pénal, 591 du code de procédure pénale, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure et a condamné Patrick X... à une peine d'amende contraventionnelle pour excès de vitesse ;

« aux motifs que la création des juridictions de proximité et l'attribution de leur compétence procèdent de la loi ; que les règles régissant la compétence des juridictions sont d'ordre public ; qu'un simple avis de la CNIL sur un arrêté ministériel concernant la création du système "contrôle automatisé" ne peut en aucune manière interférer sur la compétence d'attribution de ces juridictions ; qu'en conséquence la cour rejette l'exception soulevée qui s'appuie à la fois sur une interprétation erronée de la hiérarchie des lois et règlements et de la compétence des institutions républicaines ;

« alors que les traitements automatisés ayant pour objet la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions sont autorisés par arrêté ministériel après avis de la CNIL ; que le traitement d'informations dans des conditions irrégulières est pénalement réprimé ; que la CNIL n'a pas donné d'avis sur la transmission à la juridiction de proximité des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de contrôle automatisé des infractions au code de la route ; que cette transmission était donc illégale, de sorte que la procédure fondée sur les éléments transmis devait être annulée » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que Patrick X... a été cité devant la juridiction de proximité pour une contravention d'excès de vitesse ; qu'il a présenté une exception de nullité de la procédure prise de ce que le système de contrôle automatisé, autorisé par l'arrêté interministériel du 13 octobre 2004 pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ne pouvait légalement autoriser la transmission des données à caractère personnel qu'il traite aux juridictions de proximité, instaurées postérieurement, faute pour la Commission d'avoir émis un avis sur cette transmission ;

Attendu que, pour écarter l'exception, l'arrêt confirmatif prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la censure n'est pas encourue, dès lors que la transmission aux juridictions de proximité, devenues compétentes pour juger les contraventions des quatre premières classes à compter du 1^{er} avril 2005, des données à caractère personnel traitées par le système de contrôle automatisé autorisé par l'arrêté du 13 octobre 2004 ne constitue pas, au regard l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un changement affectant les finalités du traitement ou les catégories de destinataires habilitées à recevoir communication des données ;

Que, d'une part, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, constitue l'une des finalités du traitement la transmission des dossiers relatifs aux infractions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées aux tribunaux et autorités judiciaires compétents ;

Que, d'autre part, en vertu de l'article 4, les autorités judiciaires peuvent être destinataires de ces données ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : M^e Hémary.

N° 73

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Composition – Incompatibilités – Cour d'appel – Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre commerciale de la même cour – Identité de faits et d'éléments de preuve

Un magistrat qui, à l'occasion d'une instance commerciale en dommages-intérêts pour résiliation fautive de la location-gérance d'un fonds de commerce, a porté une appréciation sur les éléments de preuve produits par le locataire évincé, ne peut, sans méconnaître l'exigence d'impartialité, participer ensuite à la chambre correctionnelle appelée à juger ce preneur poursuivi pour escroquerie au jugement à raison des mêmes faits et éléments de preuve.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Jacqueline, X... Pascale, la société l'Ermitage de Cernay, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2007, qui les a déboutées de leurs demandes après relaxe de Vanessa Y... du chef d'escroquerie.

8 avril 2009

N° 08-83.923

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 510, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rendu par la chambre des appels correctionnels, présidée par M. Z..., conseiller, a infirmé le jugement condamnant Vanessa Y... du chef d'escroquerie et à payer aux parties civiles une somme de 30 000 euros, puis l'a renvoyée des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles de leur demande ;

« alors que la juridiction pénale, statuant sur l'appel du prévenu à l'encontre d'un jugement le déclarant coupable du délit d'escroquerie à un jugement civil, ne peut être présidée par l'un des magistrats ayant siégé au sein de la juridiction civile qui a rendu ledit jugement ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué mentionne que la chambre des appels correctionnels, chargée de juger l'appel de Vanessa Y... à l'encontre d'un jugement la déclarant coupable d'escroquerie aux arrêts rendus les 17 mars 2003 et 2 juin 2004 par la cour d'appel de Reims, était présidée par M. Z..., conseiller ; que la circonstance que celui-ci ait eu précédemment connaissance du litige en siégeant dans la formation de la cour d'appel de Reims ayant rendu ces deux arrêts et statué dans un sens défavorable à la SARL l'Ermitage de Cernay, à Jacqueline X... et Pascale X..., justifie objectivement les craintes quant à son impartialité et ce, lors même que les termes de la prévention pénale impliquaient une critique des conditions dans lesquelles l'instance civile s'était déroulée ; qu'aussi bien, la chambre des appels correctionnels ainsi composée ne pouvait, sans violer les textes susvisés, se prononcer valablement » ;

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 510 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels le magistrat qui, à l'occasion d'une instance civile, s'est déjà prononcé sur les faits qui ont fondé le renvoi du prévenu devant le juge pénal ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, par deux arrêts des 17 mars 2003 et 2 juin 2004, la cour d'appel de Reims, statuant en matière commerciale, a constaté la résiliation fautive de la location-gérance consentie à Vanessa Y... par la société l'Ermitage de Cernay et condamné cette dernière ainsi que Jacqueline et Pascale X..., ses associées, à réparer le préjudice financier résultant pour la locataire de son éviction ; que les propriétaires du fonds de commerce ont porté plainte et se sont constitués partie civile en soutenant que leur condamnation résultait de la production en justice de documents mensongers ;

Attendu qu'il ressort des mentions de l'arrêt infirmatif attaqué que la chambre des appels correctionnels, qui a relaxé Vanessa Y..., prévenue d'escroquerie, était présidée par Etienne Z..., conseiller à la cour d'appel, qui, en cette qualité, avait préalablement participé aux décisions précitées des 17 mars 2003 et 2 juin 2004 ;

Mais attendu que ce magistrat ne pouvait, sans méconnaître l'exigence d'impartialité, siéger au sein de la chambre correctionnelle appelée à prononcer sur les mêmes faits et éléments de preuve ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 11 décembre 2007, en ses seules dispositions ayant débouté les parties civiles de leurs demandes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Roger et Sevaux.

Sur l'impossibilité pour un conseiller ayant participé à un arrêt d'une chambre civile de la même cour de participer ensuite à la chambre correctionnelle statuant sur les mêmes faits, à rapprocher :

Crim., 24 novembre 1999, pourvoi n° 98-85.327, *Bull. crim.* 1999, n° 275 (cassation partielle) ;

Crim., 5 novembre 2003, pourvoi n° 02-84.137, *Bull. crim.* 2003, n° 210 (cassation).

N° 74

1° ACTION CIVILE

Règles de la procédure civile applicables après décision sur l'action publique – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

2° TRAVAIL

Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux –
Entrave à l'exercice du droit syndical – Eléments constitu-
tifs – Elément matériel – Agissements de nature à impres-
sionner des salariés en grève pour soutenir le syndicat (non)

3° ACTION CIVILE

Recevabilité – Travail – Règle de l'unicité de l'instance spéci-
fique à la juridiction prud'homale – Portée

4° TRAVAIL

Discrimination – Refus d'embauche, sanction ou licenciement –
Sanction – Décision de l'employeur affectant la carrière ou
la rémunération d'un salarié – Condition

1° La cour d'appel qui, saisie après cassation des intérêts civils dans une poursuite exercée sur la citation directe des parties civiles des chefs de discriminations syndicales et entraves, ordonne un supplément d'information aux fins de déterminer les circonstances des agissements dénoncés et le degré de participation à ces agissements de chacune des personnes visées, ne commet pas d'excès de pouvoir au regard des dispositions de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale prescrivait l'application des règles de la procédure civile lorsqu'il est statué par le juge pénal sur les seuls intérêts civils, et ne méconnaît pas davantage le principe de l'égalité des armes au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, en effet, les juges du fond sont tenus, même si l'action publique n'est plus en cause, de rechercher si les faits déférés constituent une infraction pénale et de prononcer, en conséquence, sur les demandes de réparations civiles.

2° Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui alloue à un syndicat, constitué partie civile, des dommages-intérêts sur le fondement du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical en retenant qu'un cadre d'entreprise ayant dirigé sa voiture automobile en direction d'un groupe de grévistes et légèrement heurté l'un d'entre eux, un tel fait était de nature à impressionner les salariés en grève pour soutenir le syndicat, alors que ce comportement était, en lui-même, impropre à caractériser l'élément matériel de l'infraction.

3° *L'application de la règle de l'unicité de l'instance, spécifique à la juridiction prud'homale devant laquelle doivent être présentées toutes les demandes dérivant du contrat de travail, ne peut tenir en échec le droit, reconnu à la partie civile par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, d'engager des poursuites devant la juridiction répressive pour faire reconnaître l'existence d'une infraction et obtenir, le cas échéant, la réparation du préjudice personnel subi par elle de ce fait.*

4° *La décision de l'employeur affectant la carrière, la rémunération d'un salarié peut revêtir, si elle est infondée, le caractère d'une sanction au sens de l'article 225-2 3° du code pénal relatif aux discriminations.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la société Manufacture française des pneumatiques Michelin, X... François, Y... Bernard, Z... Yves, A... Frédéric, B... Alain, C... Alain, D... Gérard, D... Pascal, E... Maurice, F... Louis, G... Dorian, H... Daniel, I... Michel, J... Gilbert, K... Jean, L... Jocelyne, M... Jean-Claude, N... Claude, O... Jean, P... Michel, Q... Edith, R... Kumaran, S... Michel, T... Georges, U... Gérard et V... Noëlle née W..., agissant, en son nom et pour ses filles mineures, ès qualités d'héritières de V... Jean-Paul, AA... Jean-Pierre, BB... François, CC... Jacques, DD... Pierre, EE... Jean-Louis, FF... Patrick, GG... Daniel, HH... Michel, II... Dario, JJ... Daniel, KK... Jean-Louis, LL... Yvette, MM... René, NN... Serge, OO... Serge, PP... Pascal, QQ... Jean-Pierre, le syndicat CGT Michelin, la Fédération nationale des industries chimiques GGT, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 8 mars 2007 qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie contre la société Manufacture française des pneumatiques Michelin, X... François, Y... Bernard, Z... Yves, A... Frédéric, B... Alain, C... Alain, D... Gérard, D... Pascal, E... Maurice, F... Louis, G... Dorian, H... Daniel, I... Michel, J... Gilbert, K... Jean, L... Jocelyne, M... Jean-Claude, N... Claude, O... Jean, P... Michel, Q... Edith, R... Kumaran, S... Michel, T... Georges, U... Gérard, des chefs de discriminations syndicales et entraves, a prononcé sur les intérêts civils et ordonné avant dire droit un supplément d'information.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'au cours de l'année 2002, le syndicat CGT Michelin, la Fédération nationale des industries chimiques CGT (FNIC-CGT) et dix-huit salariés de la Manufacture française des pneumatiques Michelin ont fait citer à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour discriminations syndicales et entraves, en premier lieu, François et Edouard X..., gérants de la société et cette personne morale, en deuxième lieu, Alain B..., Louis F..., Jean K..., directeurs de site, en troisième lieu, Jean O..., Michel P..., Kumaran R..., Michel S..., Gérard U..., Bernard Y..., Yves Z..., Alain C..., Gérard D..., Maurice E..., Daniel H..., Michel I..., Jocelyne L... responsables du personnel, et enfin, Claude M..., chef d'atelier, Georges T..., Gilbert J..., Edith Q..., Claude N..., Dorian G..., Pascal D... et Frédéric A..., représentants de l'employeur devant les instances représentatives du personnel ; que le tribunal, ayant statué sur des exceptions de procédure, a déclaré l'action publique éteinte du fait de la prescription pour les faits antérieurs au 22 avril 1999, constaté l'amnistie des faits reprochés à Bernard Y..., relaxé les prévenus, pour le surplus, et prononcé sur l'action civile ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi des prévenus :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 6, 16, 146, 155 et suivants du nouveau code de procédure civile, 2, 3, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné un supplément d'information à l'effet d'entendre les personnes ayant décidé, directement ou indirectement, de la rémunération et de la formation des personnes visées dans les citations ainsi que le directeur général et les responsables du site de Ladoux sur les circonstances ayant entouré la négociation sur l'ARTT, en 2000, et de procéder à tous actes "utiles à la manifestation de la vérité" ;

« aux motifs qu'il est fait grief aux dirigeants et à l'encadrement de la société Michelin d'avoir, en 2000, à l'occasion des négociations sur la réduction du temps de travail, fait pression sur le personnel pour obtenir de la CGT la signature d'un accord auquel le syndicat était hostile ; que les parties civiles dénoncent la diffusion de courriers électroniques, à l'initiative de responsables du personnel, incitant les membres

du personnel à faire valoir leur point de vue auprès des organisations syndicales, ainsi que la signature de pétitions en faveur de l'accord voulu par la direction et par d'autres syndicats ; que sur ce grief, seul le site de Ladoux est mentionné dans la citation ; que le ministère public a émis l'avis que la direction avait, à cette occasion, outrepassé ses prérogatives légitimes ; qu'il est nécessaire d'entendre les responsables du site et le directeur général afin de mieux connaître les circonstances ayant présidé à la négociation et le rôle éventuel que chacun a pu tenir, dans ces circonstances, sur le site de Ladoux ; sur les mesures générales : que les parties civiles dénoncent à ce titre la différence de traitement dont ont fait l'objet certains élus syndicaux en matière de rémunération, de promotion et de formation ; que le ministère public a émis l'avis que ces griefs sont fondés ; que la responsabilité de personnes physiques à raison de discriminations dans la rémunération, dans la promotion et dans la formation professionnelle des élus syndicaux, requiert que la participation de chacune d'elles aux décisions incriminées pendant la période de prévention soit établie ; qu'en effet, l'affirmation d'une discrimination massive, systématique et constante à l'égard des élus syndicaux, imputée à la société Michelin, ne permet pas à elle seule de retenir la responsabilité de ses dirigeants ou de son directeur général Yves Z... ; que l'autorité dévolue aux directeurs de sites, aux directeurs du personnel sur chaque site ou à d'autres personnes de rang hiérarchique moins élevé n'y suffit point non plus ; que l'audition des responsables appelés à décider du sort des parties civiles et de celui des autres élus dont il est fait état est donc nécessaire, ce d'autant plus que ces personnes se sont, jusqu'alors, dispensées de comparaître ; qu'un supplément d'information sur ce point est ainsi nécessaire ;

« 1^o alors que lorsque la cour d'appel de renvoi est saisie de conclusions tendant seulement à ce qu'il soit statué sur les intérêts civils, seuls en cause après l'arrêt de cassation ne bénéficiant pas au ministère public, elle ne peut – sans commettre un excès de pouvoir – rouvrir l'instruction pénale et ordonner, comme en l'espèce, une mesure inquisitoire tendant, sous l'autorité de son président, à procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

« 2^o alors que la réouverture de l'information pénale au profit de la seule partie civile, en mettant l'autorité publique au service de l'action de celle-ci et en ordonnant la recherche de "tous actes utiles à la manifestation de la vérité", rompt l'égalité des armes en violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 146 du nouveau code de procédure civile qui dispose qu'en matière civile une mesure d'instruction ne peut jamais être ordonnée pour pallier la carence d'une partie à rapporter la preuve qui lui incombait ;

« 3^o alors, enfin, que lorsque l'action publique ne se poursuit pas, seul le renvoi aux dispositions de la procédure civile prévu par l'article 10 du code de procédure pénale est de matière à assurer le respect des droits du défendeur en permettant notamment l'assistance de celui-ci par un conseil pendant l'exécution des mesures d'instruction » ;

Attendu que, saisis des seuls intérêts civils sur renvoi après cassation, les juges du second degré, après avoir relevé que les personnes physiques poursuivies s'étaient dispensées de comparaître à l'audience, ont ordonné un supplément d'information ayant pour objet d'entendre les responsables d'un site de l'entreprise et le directeur général de la société afin de préciser les circonstances de la négociation relative à la réduction du temps de travail intervenue au cours de l'année 2000 et à l'occasion de laquelle l'encadrement de la société Michelin avait, selon les parties civiles, directement exercé des pressions sur le personnel par des courriers électroniques ou des pétitions pour obtenir d'un syndicat la signature d'un accord auquel il n'était pas favorable initialement ; que les juges d'appel ont également ordonné ce supplément d'information pour déterminer le degré de participation de chacune des personnes mises en cause par les parties civiles en raison de discriminations ;

Attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'appel, qui était tenue, alors même que l'action publique n'était plus en cause, de rechercher si les faits déferés constituaient une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur les demandes de réparation des parties civiles, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ni l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Que le moyen doit, en conséquence, être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Blancpain et Soltner, pris de la violation des articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 481-2 du code du travail, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments constitutifs du délit d'entrave commis par Bernard Y... le 11 octobre 2000 étaient réunis et en conséquence a condamné solidairement Bernard Y... et la société Manufacture française des pneumatiques Michelin, cette dernière en qualité de civilement responsable, à payer au syndicat CGT Michelin une indemnité de 1 000 euros ;

« aux motifs que les parties civiles dénoncent, enfin, l'entrave apportée à l'exercice du droit syndical par Bernard Y... lequel, le 11 octobre 2000, conducteur de son véhicule automobile, avait foncé sur un groupe de grévistes rassemblés à l'entrée de l'entreprise, bousculant l'un des délégué du personnel présent, Gilles RR... ; que, sans contester les faits qui lui sont reprochés, Bernard Y... se prévaut de la loi d'amnistie du 6 août 2002 laquelle porte, aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, sur les "délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés" ; que les parties civiles concluent à l'inapplication de cette loi d'amnistie à ces faits dès lors que son article 14-16^e en écarte le bénéfice pour les infractions d'atteinte à l'exercice du droit syndical ; que les délits d'entrave sont tous punis

d'une peine d'emprisonnement d'un an ; que, par suite, l'article 14-16 de ladite loi d'amnistie n'excluant le bénéfice de cette loi que pour les atteintes à l'exercice du droit syndical qui ont été ou seront punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, Bernard Y... peut utilement invoquer le bénéfice de ladite loi ; que toutefois, qu'aux termes de l'article 21, alinéa 3, de ladite loi d'amnistie, si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de ladite loi, la juridiction demeure compétente pour statuer sur les intérêts civils ; que la citation de Bernard Y... étant intervenue le 22 avril 2002, la cour est compétente pour en connaître ; que les faits sont connus par la lettre adressée par Gilles RR... cosignée par huit personnes, et par le tract CGT diffusé à la suite de l'incident ; qu'il s'en déduit que, le 11 octobre 2000, jour de la négociation sur la réduction du temps de travail où s'opposaient la direction de l'entreprise et d'autres syndicats à la CGT, des salariés affectés au site de Chantemerle se sont mis en grève et se sont rassemblés devant l'entrée de ce site pour "exprimer leur mécontentement sur les propositions d'application des 35 heures faites par Michelin" ; que dans ces circonstances, Bernard Y... occupant un emploi de cadre dans l'entreprise et se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, a dirigé son véhicule à vive allure sur les grévistes, freinant au dernier moment mais touchant légèrement Gilles RR... ; que son comportement de nature à impressionner les salariés en grève pour soutenir le syndicat CGT Michelin pendant les négociations, constitue à son encontre le délit d'entrave prévu par les articles L. 412-1 et L. 411-1 et puni par l'article L. 481-2 du code du travail, que la constitution de partie civile du syndicat CGT Michelin est donc recevable à raison de ces faits ; que la société Michelin sera déclarée civilement responsable des agissements de son salarié s'agissant d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et tenue comme telle à réparation du préjudice qui en est résulté ;

« alors, d'une part, que l'article L. 481-2 réprime l'entrave à l'exercice du droit syndical et que ne caractérise aucunement l'existence d'un tel délit l'arrêt qui se borne à relever que Bernard Y... a dirigé son véhicule sur des grévistes rassemblés à l'entrée de l'usine de Chantemerle pour exprimer leur mécontentement sur les propositions d'application des 35 heures faites par Michelin ; qu'en accordant, dans de telles conditions imprécises une réparation au syndicat CGT Michelin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« alors que le délit d'entrave commis par un salarié suppose qu'il soit investi par délégation d'une parcelle de l'autorité patronale ; qu'en se bornant à relever que Bernard Y..., au volant de son véhicule, aurait bousculé un autre salarié devant la porte de l'usine, ce qui ne caractérise nullement l'exercice par un cadre de l'autorité dont il serait délégataire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalait à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a condamné Bernard Y..., responsable du personnel poursuivi pour avoir dirigé sa voiture automobile à vive allure sur des grévistes et heurté légèrement l'un d'entre eux, à verser des dommages-intérêts au syndicat CGT Michelin, au motif que ces agissements, de nature à impressionner les salariés en grève pour soutenir ledit syndicat, constituaient le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical ; que la société Manufacture française des pneumatiques Michelin a été déclarée civilement responsable ;

Mais attendu qu'en décidant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'infraction d'entrave à l'exercice du droit syndical, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

II. – Sur le pourvoi des parties civiles :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Roger et Sevaux, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable l'action civile intentée par le syndicat CGT Michelin à l'encontre des prévenus François X... et de la société Manufacture française des pneumatiques Michelin ;

« aux motifs que les personnes citées critiquent le jugement déféré pour avoir accru le nombre de personnes à poursuivre visées dans la décision prise par la commission exécutive ; qu'en effet, ladite commission, par sa délibération prise le 12 novembre 2001, a décidé de saisir le tribunal correctionnel d'une action contre Edouard X..., contre Yves Z..., contre les directeurs des sites de Clermont-Ferrand et contre les responsables du personnel, alors que le tribunal, au motif des termes généraux utilisés dans la décision, a estimé que la commission exécutive n'entendait pas écarter de la poursuite François X... ainsi que la société Michelin elle-même ; que la décision d'agir en justice contre certaines personnes, soit nommément désignées, soit définies par leurs fonctions dans l'entreprise décrites dans la délibération du 12 novembre 2001, ne peut pas être étendue au-delà des termes de la décision collégiale ; qu'en l'absence d'une seconde délibération, il ne pouvait pas être ajouté aux personnes poursuivies une personne physique, Edouard X..., et une personne morale, la société Michelin ;

« alors qu'aux termes des énonciations de l'arrêt, la délibération du 12 novembre 2001 visant, d'une part, des personnes nommément désignées ou définies par leurs fonctions dans l'entreprise mais également

sans plus de précision, les responsables du personnel, autrement dit toute personne investie d'un pouvoir d'autorité, la cour qui, nonobstant la généralité de ces termes, a cru devoir restreindre le pouvoir donné par cette délibération au syndicat CGT Michelin d'agir en justice à l'encontre des seules personnes nommément désignées ou définies par leurs fonctions, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations ni par conséquent justifié de sa décision déclarant irrecevable la constitution de partie civile du syndicat CGT Michelin à l'encontre de François X... et de la société Michelin, personnes physique et morale responsables du personnel en tant que cogérant et employeur » ;

Attendu que, devant le tribunal, les prévenus ont soutenu avant tout débat au fond que la délibération de la commission exécutive du syndicat CGT Michelin du 12 novembre 2001, qui avait décidé de saisir le tribunal correctionnel, visait « Edouard X..., Yves Z..., les directeurs des sites de Clermont-Ferrand et les responsables du personnel » et n'autorisait pas le syndicat à engager l'action contre François X... et la société Manufacture française des pneumatiques Michelin, en tant que personne morale ; que les premiers juges ont rejeté cette argumentation ;

Attendu que, pour infirmer sur ce point le jugement entrepris, la cour d'appel retient que la décision d'agir en justice contre certaines personnes, soit nommément désignées, soit définies par leurs fonctions dans l'entreprise, ne peut être étendue au-delà de ses termes ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Roger et Sevaux, pris de la violation des articles R. 516-1 du code du travail, 5, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la règle *electa una via*, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmant la décision des premiers juges, a déclaré que les constitutions de parties civiles de Jean-Paul V..., Jean-Pierre AA..., François BB..., Jacques CC..., Jean-Louis EE..., Patrick FF..., Daniel GG..., Michel HH..., Dario II..., Daniel JJ..., Yvette LL..., René MM..., Serge NN..., Serge OO... et Jean-Pierre QQ... n'étaient recevables que pour les seuls faits dénoncés qui ne seraient intervenus que postérieurement à la saisine du bureau de conciliation ;

*« aux motifs que les prévenus contestent encore, dans les mêmes conditions procédurales, à certaines personnes physiques le droit d'agir pénalement dès lors qu'en raison de la règle *electa una via*, et de l'unicité de l'action prud'homale, elles ont déjà épuisé, avant la délivrance de la citation en justice correctionnelle, leur droit à réparation par la saisine contentieuse de la juridiction prud'homale ; que les salariés susvisés avaient ainsi saisi le conseil de prud'hommes d'une demande*

contentieuse, avant la délivrance de la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel ; qu'aux dates de ces saisines, chaque partie était, par application de l'article R. 516-1 du code du travail, réputée avoir renoncé à toute autre demande relative à des faits antérieurs dérivant de son contrat de travail ; qu'après la saisine des bureaux de conciliation, aucun de ces salariés qui disposaient d'une option entre la voie prud'homale et la voie pénale, n'a sollicité additionnellement du conseil de prud'hommes la réparation de faits constitutifs d'une infraction pénale ; qu'il s'ensuit que la constitution de ces parties civiles est recevable pour les seuls faits dénoncés qui seraient intervenus postérieurement à la saisine du bureau de conciliation ;

« alors que, si, en application de l'article 5 du code de procédure pénale, la partie lésée par une infraction ne peut saisir la juridiction pénale dans l'hypothèse où elle a d'abord porté son action devant la juridiction civile, c'est à la condition que les deux actions aient le même objet, la même cause et opposent les mêmes parties, ensemble de conditions ne se trouvant pas réunies en l'espèce où les instances engagées devant la juridiction prud'homale par les salariés susvisés se trouvaient fondées sur la violation d'obligations contractuelles susceptibles d'exister alors même qu'aucun délit pénal n'aurait été perpétré et avaient donc un objet différent de la présente action qui tend à faire constater la violation de dispositions pénales protectrices des institutions représentatives du personnel et, d'autre part, vise non seulement la MFPM, personne morale liée par contrat de travail aux parties civiles, mais aussi des personnes physiques dont la responsabilité pénale personnelle est recherchée et qui n'étant pas juridiquement l'employeur des mêmes parties civiles, ne se trouvaient pas concernées par le litige prud'homal ; que, dès lors, la règle electa una via ne pouvait rendre irrecevables les constitutions de parties civiles des salariés susvisés pour les faits antérieurs à la saisine du bureau de conciliation, pas plus que la règle d'unicité d'instance posée par l'article R. 516-1 du code du travail qui suppose également une identité de parties, et n'a pas pour effet de faire échec au droit reconnu par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale à toute victime d'une infraction pénale d'engager des poursuites devant la juridiction répressive et obtenir réparation du préjudice en résultant dès lors que celui-ci est distinct du préjudice pouvant résulter d'une inexécution du contrat de travail, comme c'était le cas en l'espèce ; qu'il s'ensuit que la cour, qui n'a déclaré recevables les constitutions de parties civiles des salariés susvisés que pour les faits postérieurs à la saisine du bureau de conciliation, a privé sa décision de toute base légale au regard des textes précités » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les prévenus ont exposé qu'en raison des faits dénoncés, Jean-Paul V..., Jean-Pierre AA..., François BB..., Jacques CC..., Jean-Louis EE..., Patrick FF..., Daniel GG..., Michel HH..., Dario II..., Daniel JJ..., Yvette LL..., René MM..., Serge NN..., Serge OO... et Jean-Pierre QQ..., parties civiles, avaient exercé contre leur employeur des actions ayant abouti à des décisions en matière prud'homale ; qu'ils ont excipé du défaut de qualité à agir de ces parties civiles en se fondant à la fois sur les dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale qui interdisent à la partie ayant exercé son action devant la juridiction civile de la porter devant la juridiction répressive et sur celles de l'article R. 516-1 du code du travail, alors en vigueur, prescrivant de réunir dans une seule instance toutes les demandes dérivant du contrat de travail conclu entre les mêmes parties ;

Attendu que, pour limiter la recevabilité de l'action de ces parties civiles devant la juridiction répressive aux seuls faits intervenus postérieurement à la saisine du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, l'arrêt énonce que jusqu'à cette saisine, chaque partie était, par application de la règle de l'unicité de l'instance, réputée renoncer à toute autre demande pour des faits antérieurs dérivant de son contrat de travail, et qu'après cette date, aucun des salariés intéressés, qui disposait d'une option entre la voie pénale et la voie prud'homale, n'a sollicité additionnellement du conseil de prud'hommes la réparation de faits constitutifs d'une infraction pénale ;

Mais attendu qu'en décidant ainsi, sans mieux s'expliquer sur la nature des demandes présentées devant la juridiction prud'homale, et alors que la règle de l'unicité d'instance, spécifique à la procédure applicable à cette juridiction, ne peut tenir en échec le droit reconnu à la partie civile par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale d'engager des poursuites devant la juridiction répressive pour faire reconnaître l'existence d'une infraction à la loi pénale et obtenir, le cas échéant, réparation du préjudice personnel subi par elle de ce fait, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Roger et Sevaux, pris de la violation des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, L. 122-40 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non établi le délit de discrimination syndicale tel qu'incriminé et puni par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal et a prononcé la mise hors de cause de la société Michelin ;

« aux motifs que l'action des parties civiles est fondée cumulativement, d'une part, sur les articles 225-2 et 225-1 du code pénal, d'autre part, sur l'article L. 481-3 du code du travail ; qu'elles soutiennent que, de la combinaison des articles 225-2 et 225-1 du code pénal, il résulte que toute mesure discriminatoire, comme le fait de ne pas avoir accordé une promotion ou une augmentation de salaire, à la différence d'autres salariés, constitue une sanction, laquelle, et si elle est motivée par leur engagement syndical, constitue une infraction réprimée par le code pénal ; qu'elles critiquent le jugement qui a rejeté cette analyse, pour avoir ajouté au texte du code pénal, en considérant que seuls sont pénalement répréhensibles les actes positifs répondant à la définition de sanction disciplinaire, au sens du code du travail ; qu'elles en déduisent que, sur le fondement des dispositions du code pénal, sont punissables sous réserve des dispositions de la loi d'amnistie de 1995, toutes les situations discriminatoires créées depuis le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur de l'article 225-2 du code pénal ; que, toutefois, l'article 225-1 du code pénal réprime les discriminations entre les personnes physiques à raison de leur état ; que l'article 225-2 sanctionne les discriminations opérées dans les activités économiques ou intellectuelles ou dans les relations du travail, soit en refusant d'embaucher, en sanctionnant ou licenciant une personne (article 225-2 3^o), soit en subordonnant une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du code pénal ; qu'en matière de relations du travail, le texte du code pénal renvoie ainsi aux dispositions du code du travail dont il reprend la terminologie spécifique ; que l'absence de promotion ou d'augmentation de salaire, l'attribution d'une hausse de rémunération inférieure à celle accordée à d'autres salariés, comportements dénoncés par les parties civiles, ne constituent point une mesure discriminatoire incriminée par le code pénal ; qu'au contraire, arrêtées en considération de l'engagement syndical du salarié, elles relèvent de l'incrimination spécifique du code du travail ; qu'il s'ensuit que seuls les articles L. 412-2 et L. 481-3 du code du travail, définissant et réprimant le délit de discrimination syndicale, peuvent servir de fondement à la poursuite, la période de prévention commençant le 22 avril 1999 en raison de la délivrance de la première citation, intervenue le 22 avril 2002 et de la prescription triennale des délits ; que ces textes ne prévoient pas la responsabilité pénale des personnes morales ; que la disparition du principe de spécificité dans l'incrimination pénale des personnes morales, par l'effet de l'article 54 de la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, n'intervenant que pour l'avenir, la société Michelin doit être mise hors de cause de ce chef ;

« alors qu'aux termes de l'article L. 122-40 du code du travail, la sanction se définissant comme toute mesure de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière mais aussi sa rémunération, il s'ensuit que peut caractériser une sanction toute décision de l'employeur qui a pour effet, fût-ce indirectement, de porter atteinte à la rémunération du salarié, tel le refus

d'une augmentation ou d'une promotion, de sorte que lorsque cette décision a été prise à raison d'un des motifs énumérés par l'article 225-1 du code pénal, elle constitue le délit de discrimination puni par l'article 225-2, lequel vise expressément le refus d'embauche, le licenciement, mais également la sanction ; qu'en affirmant ainsi que l'absence de promotion, d'augmentation de salaire ou encore l'attribution d'une hausse de rémunération inférieure ne pouvaient constituer une mesure discriminatoire au sens de l'article 225-2 du code pénal et que par conséquent la responsabilité pénale de la société Michelin, personne morale, n'était pas susceptible d'être légalement retenue, la cour a, par cette interprétation erronée des textes précités, privé sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les parties civiles reprochent à la société Manufacture française des pneumatiques Michelin la commission de délits de discrimination syndicale en se fondant sur les dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal ; que les premiers juges ont estimé que les dispositions de ces textes ne pouvaient concerner les faits poursuivis ;

Attendu que, pour confirmer à cet égard le jugement entrepris, l'arrêt retient que l'article 225-2 du code pénal sanctionne notamment les discriminations opérées dans la relation de travail en refusant d'embaucher, en sanctionnant ou en licenciant une personne, et que l'absence de promotion ou d'augmentation de salaires, l'attribution d'une hausse de rémunération inférieure à celle accordée à d'autres salariés, comportements dénoncés par les parties civiles, ne constituent pas des mesures discriminatoires incriminées au sens du code pénal mais relèvent des seuls articles L. 412-2 et L. 481-3 du code du travail relatifs à la discrimination syndicale qui, à la date des faits, ne prévoyaient pas la responsabilité pénale de la personne morale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si elle est infondée, la décision de l'employeur affectant la carrière ou la rémunération d'un salarié peut revêtir le caractère d'une sanction, au sens de l'article 225-2 3° du code pénal, et que ce dernier texte était applicable à la prévenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième moyens de cassation proposés par les parties civiles, ce dernier moyen étant devenu sans objet :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions civiles, à l'exception de celles ayant dit irrecevable l'action civile du syndicat CGT Michelin contre Francois X... et la société Manufacture française des pneumatiques Michelin, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 8 mars 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Roger et Sevaux, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

N° 75

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Exception de nullité de la citation ayant mis l'action publique en mouvement soutenue devant les premiers juges – Recevabilité

La cour d'appel, saisie de l'appel de la partie civile contre une décision de relaxe, a l'obligation de statuer sur les exceptions de nullité de la citation ayant mis l'action publique en mouvement, soutenues devant les premiers juges et reprises devant elle.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable l'exception de nullité de la citation présentée par les prévenus au motif que la cour d'appel n'est plus saisie de l'action publique en raison de la relaxe définitive prononcée en première instance.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Jean-Pierre, Y... Jean-Jacques, l'Office public de l'habitat montreuillois, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 30 juin 2008, qui, dans la procédure suivie contre les

deux premiers des chefs d'entraves au droit syndical, à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel, au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité du travail, a prononcé sur les intérêts civils.

28 avril 2009

N° 08-85.219

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 551, 509, 515 du code de procédure pénale, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de nullité présentée par les prévenus et qui portait sur la citation à comparaître qui leur avait été délivrée par le syndicat Sud et Georges Z..., au motif que la cour d'appel n'était plus saisie de l'action publique en raison de la relaxe définitive prononcée en première instance ;

« alors, d'une part, que s'il est interdit à une cour d'appel, saisie uniquement de l'action civile, de statuer sur la validité des actes relatifs à l'action publique, ce principe ne saurait faire obstacle à ce que les juges se prononcent sur la validité d'actes de procédure qui sont à la fois relatifs à l'action publique et à l'action civile, dès l'instant que leur décision ne remet pas en cause ce qui a été définitivement jugé en première instance au titre de l'action publique ; que la demande de nullité d'une citation présentée par le prévenu et le civilement responsable, et dont l'objet est uniquement de rendre irrecevable l'action civile, peut être examinée par la cour d'appel sans qu'il soit porté atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, une citation avait été délivrée aux prévenus et au civilement responsable par les parties civiles ; que si cette citation avait déclenché l'action publique, elle était également l'acte par lequel Georges Z... et le syndicat Sud s'étaient constitués parties civiles ; que cette citation énonçait les griefs reprochés aux prévenus et au civilement responsable, sur la base desquels la cour d'appel était amenée à engager leur responsabilité civile ; que, dès lors, l'imprécision de ces griefs, invoquée par les prévenus au soutien de leur demande de nullité, leur causait nécessairement préjudice et les mettait dans l'impossibilité de se défendre efficacement en appel au titre de l'action civile ; qu'en déclarant néanmoins leur demande de nullité irrecevable, les juges ont violé les textes et principes susvisés ;

« alors, d'autre part, que, l'impossibilité pour une cour d'appel, saisie seulement de l'action civile, de se prononcer sur la régularité d'actes relatifs à l'action publique n'est justifiée que par l'interdiction qui lui est faite de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé en première instance sur le plan pénal ; que la nullité d'une citation soulevée par le prévenu et le civilement responsable en vue de faire déclarer irrecevable l'action civile intentée à leur rencontre n'a pas pour objet de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé sur le plan pénal ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable la demande de nullité formulée par les prévenus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« alors enfin, et en tout état de cause, que le principe d'autorité de la chose jugée par l'article 6 du code de procédure pénale ne concerne que les décisions relatives au fond de la poursuite ; que la décision relative à la validité d'un acte de procédure est prononcée avant l'examen au fond du litige ; qu'en conséquence, une cour d'appel peut, sans violer le principe d'autorité de la chose jugée, remettre en cause ce qui a été décidé par les premiers juges quant à la régularité d'un acte relatif à la poursuite, et ce quand bien même elle ne serait saisie que de l'action civile ; qu'en l'espèce, en déclarant irrecevable la demande de nullité de la citation au motif qu'il avait déjà été statué définitivement sur l'action publique, alors que la décision de première instance ne bénéficiait pas de l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle avait rejeté l'exception de nullité de la citation, l'arrêt attaqué a violé les textes et principes susvisés » ;

Vu les articles 509 et 515 du code de procédure pénale ;

Attendu que la cour d'appel, saisie de l'appel de la partie civile contre une décision de relaxe, ne saurait déclarer irrecevables les exceptions de nullité de la citation ayant mis l'action publique en mouvement soutenues devant les premiers juges ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le syndicat Sud et Georges Z... ont délivré une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel à, notamment, Jean-Pierre X... et Jean-Jacques Y..., des chefs de délits d'entrave au droit syndical, à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, ainsi qu'au fonctionnement du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité du travail de la société immobilière d'économie mixte (SA IEM) la Montreuilloise d'habitation ; que la citation a également été délivrée à cette société, aux droits de laquelle vient l'Office public de l'habitat montreuillois, en qualité de civilement responsable ; que les prévenus ont soulevé avant toute défense au fond une exception de nullité de la citation directe ; que le tribunal, après avoir écarté cette exception, a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et débouté les parties civiles de leurs prétentions ;

Attendu que, devant la cour d'appel, saisie du seul appel des parties civiles, les prévenus et le civilement responsable ont repris cette exception ; que, pour la déclarer irrecevable, les juges énoncent que l'action publique n'est plus en cause, en raison de la relaxe définitive prononcée par le tribunal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 30 juin 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 76

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Article 148-1 du code de procédure pénale – Requête aux fins de comparution personnelle – Rejet – Conditions – Détermination – Portée

Justifie sa décision au regard de l'article 148-2 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins de comparution personnelle présentée à l'occasion d'une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1 du même code par un détenu s'étant pourvu contre l'arrêt de condamnation prononcé à son encontre par la cour d'assises, retient que le requérant a comparu devant elle depuis moins de quatre mois et qu'une ordonnance de rejet de comparution a déjà été rendue par le président de la juridiction.

En pareil cas, les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale relatives à la comparution personnelle n'ont pas vocation à s'appliquer.

REJET du pourvoi formé par X... Joseph, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 16 décembre 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de détournement de navires, a rejeté sa demande de mise en liberté.

28 avril 2009

N° 09-80.713

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 199 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par Joseph X... ;

« aux motifs que Joseph X... a déjà comparu en personne devant la chambre de l'instruction à l'audience du 19 août 2008, soit il y a moins de quatre mois ; que, par ordonnance du 18 novembre 2008, le président de la chambre de l'instruction a refusé la comparution personnelle de Joseph X..., faisant application des dispositions de l'article 148-2 du code de procédure pénale ; qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer l'examen de l'affaire pour permettre la comparution du demandeur (arrêt p. 8, § I à 3) ;

« alors que le président de la chambre de l'instruction ne peut refuser la comparution personnelle de l'intéressé qu'à la double condition, d'une part, que ce dernier ait comparu devant cette juridiction moins de quatre mois auparavant, d'autre part, que la chambre de l'instruction soit saisie de l'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que Joseph X... avait adressé sa demande de mise en liberté directement au greffe de la chambre de l'instruction ; qu'en déclarant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'examen de l'affaire pour satisfaire à la demande de comparution personnelle dudit demandeur, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Joseph X... a été condamné, pour détournement de navires, en première instance et en appel ; que, sur cassation de l'arrêt d'appel, il a été renvoyé devant la cour d'assises de la Gironde et de nouveau condamné par cette juridiction le 12 septembre 2008 ; que, s'étant pourvu contre cette décision, il a présenté le 9 octobre 2008 une demande de mise en liberté devant la chambre de l'instruction, en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la demande de comparution personnelle également présentée par Joseph X..., l'arrêt énonce qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de l'affaire en vue de satisfaire à cette requête, dès lors que le demandeur a comparu devant la chambre de l'instruction le 19 août 2008, soit depuis moins de quatre mois, et que, par ordonnance du 18 novembre 2008, le président de cette juridiction a refusé cette comparution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 148-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui invoque les dispositions, inapplicables en l'espèce, de l'article 199 du même code, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur la portée des dispositions de l'article 148-2, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale concernant la comparution personnelle, à rapprocher :

Crim., 17 avril 1991, pourvoi n° 91-80.658, *Bull. crim.* 191, n° 184 (rejet) ;

Crim., 25 septembre 2007, pourvoi n° 07-84.760, *Bull. crim.* 2007, n° 221 (rejet).

N° 77

CHOSE JUGÉE

Instruction – Chambre de l'instruction – Arrêt ordonnant au juge d'instruction de mettre en examen une personne (non)

L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction ordonne un supplément d'information et délègue un juge d'instruction afin de procéder à la mise en examen d'une personne présente le caractère d'une décision d'avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose

jugée ; un tel arrêt laisse ainsi les juges entièrement libres d'apprécier à nouveau lors de son examen ultérieur et une fois la procédure devenue complète, l'existence de charges de culpabilité.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, après exécution du supplément d'information à l'issue duquel le juge d'instruction a décidé, au vu des explications fournies lors de l'interrogatoire de première comparution, de ne pas procéder à la mise en examen qui lui avait été demandée, prononce un non-lieu au motif qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction, objet des poursuites.

REJET des pourvois formés par X... Pierre, la société Kodak Pathé, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 14 février 2008, qui, dans l'information suivie sur leur plainte contre personne non dénommée des chefs de dénonciation calomnieuse et chantage, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

28 avril 2009

N° 08-85.021

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'article 575, alinéa 2, 6^o du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense de Roland Y... :

Attendu que, n'étant pas partie à la procédure, le témoin assisté ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ;

Que, dès lors, le mémoire produit par celui-ci est irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 226-10 et 312-10 du code pénal, des articles préliminaire, 80-1, 201, 204, 205, 208, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé l'ordonnance de non-lieu du magistrat instructeur sur les faits de dénonciation calomnieuse et de tentative de chantage ;

« aux motifs qu'après l'interrogatoire de première comparution de Roland Y... (D 247-248), le second juge d'instruction désigné a pris la décision de ne pas procéder à sa mise en examen au vu des explications fournies par l'intéressé ; que, si en effet une dénonciation d'une certaine conduite a bien été effectuée auprès d'une personne susceptible d'y donner une suite disciplinaire au sein de l'entreprise Kodak – qui a décidé de la classer après une enquête interne – cette dénonciation ne présentait pas un caractère de spontanéité ; dans la mesure où elle a été suggérée par M. Z..., cadre de cette entreprise, ainsi que celui-ci l'a admis (D 153) : ce que Roland Y... a fait par ses correspondances des 30 juillet et 9 septembre 2002 ; qu'au surplus, rien ne permet d'affirmer que cette dénonciation a été faite de mauvaise foi par le président d'Alpha Optic, c'est-à-dire en connaissance de la fausseté des faits dénoncés dans la mesure où il a toujours présenté une version identique de ses contacts avec le représentant de Kodak ; qu'il résulte des éléments d'exécution du supplément d'information, et en particulier du procès-verbal de première comparution de Roland Y... par le juge d'instruction, que l'absence du caractère spontané de la dénonciation mis en exergue à ce stade de l'information a mis le magistrat instructeur délégué par la cour de céans dans l'impossibilité juridique de prononcer la mise en examen de Roland Y..., faute de l'existence d'un élément constitutif de l'infraction, que dès lors, contrairement aux termes du mémoire des parties civiles, il ne peut être fait grief à ce magistrat d'avoir estimé que la mise en examen ne se justifiait plus ; que, nonobstant les nombreux actes d'instruction accomplis et en particulier le supplément d'information intervenu, l'information judiciaire n'a pas mis en évidence contre quiconque et en particulier contre Roland Y... des faits constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse, infraction prévue et réprimée par l'article 226-10 du code pénal ; que l'information n'a pas davantage permis d'étayer la tentative de chantage dénoncée par la société Kodak Pathé ; que les lettres qui lui ont été adressées par Roland Y... au nom de la société Alpha Optic sont dépourvues de menaces au sens de l'article 312-10 du code pénal ; qu'en conséquence la cour confirmera le non-lieu prononcé tant du chef de chantage, comme indiqué dans son arrêt du 28 septembre 2006, que du chef de dénonciation calomnieuse, infraction dont les éléments constitutifs ne sont pas suffisamment caractérisés, ou réunis (arrêt p. 5-6) ;

« 1^o alors que, d'une part, le juge délégué par la chambre de l'instruction pour mettre en examen une personne déterminée dans le cadre d'un supplément d'information est tenu de procéder à cette mise en examen en raison de la spécialité de sa délégation ; qu'il ne peut se soustraire à pareille obligation pour des raisons déduites d'une appréciation réservée à la chambre de l'instruction ; qu'en refusant elle-même de sanctionner la résistance du juge délégué, la cour a commis un excès de pouvoir et privé son arrêt d'une des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors que, d'autre part, une dénonciation écrite réitérant une dénonciation verbale antérieure conserve le caractère de spontanéité nécessaire à la répression de la calomnie ; qu'en affirmant qu'en l'espèce la dénonciation écrite n'était pas spontanée comme ayant été suggérée par le propre supérieur hiérarchique de la victime, la chambre de l'instruction s'est formellement mise en contradiction avec les déclarations dudit supérieur (D 152) qui établissaient tout au contraire l'existence d'une dénonciation verbale préalable directe et spontanée de l'auteur des calomnies dirigées contre le plaignant ; qu'ainsi, la cour a derechef privé son arrêt de tous motifs sur la substance même de la plainte » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur les plaintes de Pierre X... et de la société Kodak-Pathé, une information a été ouverte contre personne non dénommée pour dénonciation calomnieuse et chantage ; que, saisie par les parties civiles de l'appel de l'ordonnance de non-lieu rendue le 6 octobre 2005, la chambre de l'instruction, par arrêt avant dire droit, en date du 28 septembre 2006, a ordonné un supplément d'information et désigné un magistrat instructeur afin de procéder à la mise en examen de Roland Y... du chef de dénonciation calomnieuse, ainsi qu'aux « actes pouvant être rendus nécessaires par les déclarations de M. Y... » ; que le juge d'instruction a effectué l'interrogatoire de première comparution de Roland Y... et, au vu des explications fournies, décidé de ne pas procéder à sa mise en examen, le dossier étant retourné en l'état à la chambre de l'instruction qui en a constaté le dépôt au greffe ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des parties civiles faisant valoir que le juge d'instruction ne pouvait se soustraire à la mission qui lui avait été confiée, l'arrêt relève notamment qu'il résulte des éléments d'exécution du supplément d'information et, en particulier, du procès-verbal de première comparution de Roland Y..., qu'en l'absence de spontanéité de la dénonciation, élément constitutif de l'infraction, il ne peut être fait grief au magistrat instructeur d'avoir estimé que la mise en examen ne se justifiait plus ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs et dès lors que l'arrêt ayant prononcé le supplément d'information présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne pouvait s'attacher l'autorité de la chose jugée et laissait la chambre de l'instruction libre d'apprécier à nouveau, lors de son examen ultérieur et une fois la procédure devenue complète, l'existence de charges de culpabilité, les juges ont justifié leur décision ;

Attendu que, par ailleurs, les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits dénoncés par la partie civile et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par celle-ci, a énoncé sans insuffisance ni contradiction les motifs dont

elle a déduit qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction, objet de la poursuite ;

Attendu que, dès lors, le moyen, irrecevable en sa seconde branche, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : M^e Bouthors, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'absence d'autorité de la chose jugée d'un arrêt ordonnant au juge d'instruction la mise en examen d'une personne, à rapprocher :

Crim., 13 mai 1997, pourvoi n° 96-82.363, *Bull. crim.* 1997, n° 179 (rejet).

N° 78

MINISTERE PUBLIC

Présence – Juge des libertés et de la détention – Ordonnance de placement en détention provisoire – Prononcé de la décision – Nécessité (non)

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité prise de l'absence du ministère public lors du prononcé de la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant le placement en détention provisoire à l'issue du débat contradictoire.

En effet, d'une part, l'article 145 du code de procédure pénale n'impose pas que le ministère public soit présent lorsqu'est rendue l'ordonnance de placement en détention provisoire, d'autre part, l'article 32 dudit code ne prescrit une telle présence que lors du prononcé des décisions des juridictions de jugement.

REJET du pourvoi formé par X... Hamza, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 13 janvier 2009, qui, dans l'information suivie contre lui pour infractions à la législation sur les stupéfiants, en bande organisée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

28 avril 2009

N° 09-80.816

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 31, 32, 145 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Hamza X... et a confirmé cette ordonnance ;

« aux motifs que le mémoire soutient que le procureur de la République n'était pas présent lorsque le placement en détention provisoire a été prononcé et qu'ainsi l'article 32 du code de procédure pénale énonçant que le ministère public assiste aux débats des juridictions répressives, toutes les décisions étant prononcées en sa présence, n'a pas été respecté ; que, cependant, l'article 32 du code de procédure pénale concerne les juridictions de jugement ; que l'article 145 du code de procédure pénale, qui prévoit que le ministère public doit développer ses réquisitions, ne fixe aucune modalité au juge des libertés et de la détention pour rendre sa décision quant à la présence du ministère public, dès lors que le ministère public a été entendu en ses réquisitions lors du débat contradictoire ; qu'ainsi l'ordonnance de placement en détention provisoire ne se trouve entachée d'aucune nullité ;

« alors que le ministère public, partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives, doit assister au prononcé de la décision ; qu'il n'est pas dérogé à cette règle devant le juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal de débat contradictoire que le procureur de la République n'était pas présent au moment où le juge des libertés et de la détention a statué sur le placement en détention provisoire d'Hamza X... ; que la chambre de l'instruction aurait dû prononcer la nullité de l'ordonnance de placement en détention irrégulièrement rendue » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le juge des libertés et de la détention a ordonné le placement en détention provisoire de Hamza X..., à l'issue du débat contradictoire prévu par l'article 145 du code de procédure pénale ;

Attendu que Hamza X... a interjeté appel de cette ordonnance et saisi la chambre de l'instruction d'un mémoire tendant à son annulation, en soutenant qu'en violation de l'article 32 du code de procédure pénale qui impose au ministère public d'être présent lors du prononcé de la décision, le procureur de la République était absent lorsque l'ordonnance de placement en détention provisoire a été rendue ;

Attendu que, pour rejeter cette exception et confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce que, d'une part, les dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale ne s'appliquent qu'aux juridictions de jugement et que, d'autre part, l'article 145 du code de procédure pénale, qui prévoit que le ministère public est entendu et développe ses réquisitions au cours du débat contradictoire, ne fixe pas les modalités de sa présence lors du prononcé de la décision par le juge des libertés et de la détention à l'issue de ce débat ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article 145 du code de procédure pénale n'impose pas la présence du ministère public lors du prononcé de l'ordonnance par le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 79

PRESSE

Apologie de crimes – Apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie – Propos de nature apologétique – Définition

L'apologie des crimes d'atteintes volontaires à la vie spécifiés à l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 exige que les propos incriminés constituent une justification desdits crimes.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient comme apologétiques les propos d'un agriculteur décrivant, après le meurtre de fonctionnaires survenu au cours de vérifications opérées au sein d'une

exploitation agricole, quelle serait sa réaction personnelle s'il faisait l'objet d'un contrôle, alors que la manifestation de cette opinion n'était pas de nature à inciter à porter sur les crimes en cause un jugement favorable.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Bruno, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 28 février 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'apologie d'atteintes volontaires à la vie, a prononcé sur les intérêts civils.

28 avril 2009

N° 08-82.136

LA COUR,

Vu les mémoires personnels en demande et en défense produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 24, alinéas 1 et 5, de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l'apologie des crimes spécifiés à l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 exige que les propos incriminés constituent une justification desdits crimes ; qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les propos poursuivis présentent le caractère d'une apologie entrant dans les prévisions de ce texte ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Bruno X... a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel par le syndicat départemental agroalimentaire CFDT de la Dordogne et la Fédération générale agroalimentaire CFDT du chef d'apologie d'atteintes volontaires à la vie, en raison de la diffusion le 22 novembre 2004, sur le forum de discussion proposé par le site « terre-net.fr », des passages suivants relatifs aux contrôles liés à l'octroi ou au maintien des aides prévues par la politique agricole de l'Union européenne : « Je ne suis pas trop inquiet des contrôles PAC à venir car j'ai toujours considéré que la légitime défense est le garde-fou de chaque individu. Je fais mon travail du mieux que je peux et essaie de prendre en compte les nouvelles contraintes. Mais comme à l'impossible nul n'est tenu, je considère qu'un contrôle qui viendrait mettre mon activité en péril, donc ma famille, est une attaque, une agression physique sur les miens. Je vous assure que je saurais réagir en conséquence et de façon proportionnée. Le contrôleur est le dernier maillon de la chaîne. Il doit

adapter son contrôle avec intelligence et responsabilité. Chez moi, il n'aura pas l'excuse des cheminots conduisant des trains à l'heure dans les camps simplement parce que c'est un ordre, il sera de fait responsable de ce qu'il fait. La pseudo-justice fera ensuite, trop tard, le reste ! C'est aussi une question de dignité ! », et, à la question d'un internaute ayant pris le pseudonyme « Léo » qui lui demandait : « T'avais pas un parent en Dordogne, toi ? Du côté de Bergerac ? » : « On a tous un parent du côté de Bergerac, le tout est de savoir si on a du plaisir à se faire exploiter ou bien si on a un peu de fierté et de dignité, ne serait-ce qu'en souvenir de notre courageux aïeul » ; que les premiers juges ont relaxé le prévenu et débouté les parties civiles de leurs demandes ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris sur le seul appel des parties civiles, l'arrêt relève que Bruno X... ne conteste pas avoir voulu, le 22 novembre 2004, lancer un appel à la résistance contre les agents de contrôle de la politique agricole commune et que ses propos expriment sa détermination d'attenter, si nécessaire, à la vie des fonctionnaires chargés d'y procéder ; que les juges ajoutent qu'en évoquant à cette occasion, sur l'interrogation d'un internaute, le meurtre d'un contrôleur de la Mutualité sociale agricole et d'un inspecteur des lois sociales en agriculture commis lors des vérifications opérées dans une exploitation agricole du département de la Dordogne au mois de septembre précédent, Bruno X... a fait l'apologie de l'atteinte à la vie des fonctionnaires de contrôle ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les passages litigieux, relatant essentiellement l'opinion personnelle de Bruno X... quant aux contrôles pouvant le concerner en tant qu'agriculteur, n'étaient pas de nature à inciter à porter sur les crimes en cause un jugement favorable, la cour d'appel a faussement apprécié le sens et la portée des propos poursuivis ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce seul chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 28 février 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Homicide et blessures involontaires – Faute – Faute délibérée ou caractérisée d'un organe ou d'un représentant – Nécessité (non)

Il résulte des articles 121-2 et 121-3 du code pénal que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, dudit code, la responsabilité pénale de ces derniers, en tant que personnes physiques, ne pourrait être recherchée.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'homicide involontaire, après avoir relaxé son dirigeant, relève, notamment, que l'accident a eu lieu en raison d'un manquement aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail.

REJET des pourvois formés par la société Métalinov, X... Michel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, en date du 3 avril 2008, qui a condamné, la première, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation sur la sécurité du travail, à 18 000 euros d'amende, le second, pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, à 1 800 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils.

28 avril 2009

N° 08-83.843

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 231-1, L. 263-2, L. 233-5-1, R. 233-6 codifiés, L. 4111-1, L. 4741-1, L. 4321-1, R. 4323-7 et suivants du code du travail, 121-2, 121-3, 221-6 et 221-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SAS Métalinov et M. Michel X... coupable d'omission de prendre les mesures nécessaires et

d'aménager les lieux de travail de manière à garantir la sécurité des travailleurs, et la SAS Métalinov coupable d'homicide involontaire, et a prononcé sur la répression et les intérêts civils ;

« aux motifs qu'il résulte du croquis de M. Y... et des déclarations de ce témoin que Sylvain Z... devait lever des "charpentes en paquet de 6 mètres sur 10 cm de large", soit "environ une quarantaine de pièces" en les "passant au-dessus d'un tas de pannes" de "6 mètres sur 60 cm de large", tas qui "représentait quatre paquets empilés" et, qu'ensuite, "il devait remettre les paquets de 60 cm de large à la place de ceux de 10 cm", afin de "faire de la place pour lacer des grandes charpentes de 14 mètres"; que le croquis établi par M. Y... montre clairement que Sylvain Z... ne voyait pas la charge qu'il devait lever à l'aide d'un pont électrique puisqu'il se trouvait face au "mur" de quatre paquets de pannes métalliques, empilées et longues de 6 mètres sur 60 cm de large, derrière lequel se trouvait ladite charge ; que le gendarme, relevant que cette dernière, d'un poids de 300 kg environ, se trouvait, en effet, "cachée par un paquet de fer qui mesurait 6 mètres de long et avait une hauteur de 1,45 mètre", ont ajouté que, "de ce fait, l'ouvrier n'avait pas de visibilité"; que, bien que mesurant 1,85 mètre selon l'indication donnée par le médecin-légiste, Sylvain Z... n'avait donc d'autre solution que de se déplacer pour se mettre à un bout de cette charge afin de voir s'il pouvait lever et déplacer celle-ci sans rien accrocher, ce qu'ont d'ailleurs confirmé M. Y..., qui a déclaré qu'il se serait "placé à l'extrémité du paquet de façon à bien voir la manœuvre", ainsi que le témoin B..., qui a précisé que "les paquets sont très longs" et qu'"on doit se positionner au bout"; que la cour forme sa conviction que Sylvain Z... s'est bien déplacé, avec, en main, la commande filaire du pont roulant électrique, le déplacement de l'intéressé étant d'ailleurs corroboré, ainsi que l'ont relevé les enquêteurs, par l'indice suivant : la jambe droite de la victime était "écrasée du fait qu'elle posait sur le fer central de stockage des charges"; que les quatre paquets de fers empilés gênant Sylvain Z... reposaient sur trois traverses métalliques fixées au sol et que M. A... (secouriste qualifié) ayant dégagé le blessé, a remarqué lui aussi "que la jambe sectionnée s'était retrouvée entre une traverse sur le sol et des IPE", dont la chute avait causé l'accident; qu'il s'agissait bien de la traverse centrale, car celle-ci est tachée de sang et a subi des déformations, causées par la chute des fers IPE, comme l'établissent les photographies en couleur prises par les gendarmes et les constatations de ces derniers ; que la cour forme également sa conviction qu'en se déplaçant, Sylvain Z... a heurté ce fer central de stockage des charges et a, lors de sa chute, appuyé involontairement sur un bouton de la télécommande filaire du pont électrique, ce qui a fait déplacer la charge arrimée à celui-ci à grande vitesse, provoquant ainsi la chute des fers IPE stockés en hauteur, étant précisé que cette télécommande comporte, selon M. Y..., "deux vitesses (lente et rapide) qui sont sur le même bouton", chaque bouton (devant, derrière, gauche, droite, haut et

bas) ayant “deux vitesses selon que vous appuyez plus ou moins fort” ; qu'en effet, les gendarmes ont, eux aussi, estimé que l'accident s'était ainsi produit, de même que M. A..., pour qui Sylvain Z... avait “dû s'accrocher les pieds dans une traverse se trouvant sur le sol et utilisée comme support pour le stockage des poutrelles” et “accidentellement, le paquet de ferraille” (que voulait déplacer le blessé) avait “dû accrocher des poutrelles IPE stockées à cet endroit et en hauteur”, lesquelles étaient “tombées ensuite sur les jambes de Sylvain” ; qu'enfin, outre le danger qui était constitué par ces traverses de stockage se trouvant sur le chemin de l'opérateur du pont roulant électrique, il faut aussi relever que le témoin B..., chef d'atelier, a expliqué que Sylvain Z... était du côté où les quatre paquets de fers IPE empilés les uns sur les autres lui masquaient la vue de la charge qu'il devait lever parce que “s'il se mettait de l'autre côté, il avait moins de place” ; qu'en effet, le croquis de M. Y... montre qu'entre ces quatre paquets de fer IPE empilés et un paquet de grosses poutrelles, contre lesquelles Sylvain Z... a été retrouvé adossé après la réalisation de l'accident, il y avait un espace libre en largeur suffisant, tandis que de l'autre côté de ce “mur” de fers IPE, la charge à déplacer se trouvait entre celui-ci et d'autres poutrelles également stockées en hauteur avec peu d'espace de libre entre ces trois stockages ; qu'au vu des éléments qui précèdent, la SAS Métalinov et Michel X... doivent, sur le fondement de la citation complémentaire à eux délivrée à l'initiative des parties civiles, être déclarés coupables d'omission de prendre les mesures nécessaires et d'aménager les lieux de travail de manière à garantir la sécurité des travailleurs ; que ce manquement aux prescriptions des articles L. 233-5-1 et R. 233-6 du code du travail doit également conduire la cour à déclarer, sur le fondement de la citation complémentaire, la SAS Métalinov coupable d'homicide involontaire ;

« 1^o alors que les équipements de travail et les moyens de protection doivent être utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir pris les mesures d'aménagement des lieux de travail requises, tout en constatant que son représentant, Michel X..., n'avait pas été informé du risque auquel pouvaient être exposés les utilisateurs de ponts roulants électriques dans des circonstances telles que celles qui ont amené la chute de fers IPE sur la victime, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des textes susvisés ;

« 2^o alors, encore, qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir pris les mesures d'aménagement des lieux de travail requises, sans constater que, dûment informé de la présence de traverses de stockage sur le chemin de l'opérateur du pont roulant électrique et du stockage, à proximité et en hauteur, d'autres poutrelles avec peu d'espace libre entre les stockages, son représentant, Michel X..., avait donné son accord sur le principe et les modalités de cet aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'un salarié de la société Métalinov a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il déplaçait des poutrelles métalliques à l'aide d'un pont roulant ; que la personne morale et Michel X..., son gérant, ont été cités directement devant le tribunal correctionnel, par le procureur de la République pour homicide involontaire, par manquement aux dispositions de l'article R. 213-13 19 du code du travail relatives à la formation à la sécurité ; qu'ils ont été également cités par les parties civiles des chefs d'homicide involontaire, infraction aux règles relatives à la stabilité des équipements de travail, infraction aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail ;

Attendu que, pour déclarer la société Métalinov et Michel X... coupables d'omission de prendre les mesures nécessaires et d'aménager les lieux de travail de manière à assurer la sécurité des travailleurs, et la société Métalinov coupable, en outre, d'homicide involontaire, après avoir confirmé le jugement ayant relaxé Michel X... de ce chef, l'arrêt retient notamment que l'accident a eu lieu en raison du danger constitué par les traverses de stockage se trouvant sur le chemin de l'opérateur du pont roulant électrique et que les paquets de fer empilés les uns sur les autres lui masquaient la vue de la charge ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 121-2 et 121-3 du code pénal selon lesquelles les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, même en l'absence de faute délibérée ou caractérisée de la personne physique ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 451-1 du code de la sécurité sociale, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SAS Métalinov responsable du préjudice subi par les ayants droit de la victime, et l'a condamnée à payer diverses indemnités en réparation de leur préjudice moral ;

« aux motifs que le décès de Sylvain Z... a pour cause infractionnelle directe le délit d'homicide involontaire et non le délit d'omission de prendre les mesures nécessaires et d'aménager les lieux de travail de manière à garantir la sécurité des travailleurs ; que seule la SAS Métalinov doit, par suite, être déclarée responsable des préjudices moraux subis par Sandrine Z..., divorcée C..., par Thierry Z..., par Nadège Z..., épouse D..., et par René-Jean Z... ;

« alors qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit

commun, par la victime ou ses ayants droit ; qu'en statuant sur le principe même de la responsabilité civile de la SAS Métalinov, cependant que Sylvain Z... ayant été victime d'un accident du travail résultant d'une infraction involontaire imputée à son employeur, la réglementation d'ordre public sur la réparation des accidents du travail était seule applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucunes conclusions déposées que la société Métalinov ait soutenu que les frères, sœurs et père de la victime avaient la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale ; que, dès lors, le moyen est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Vuitton et Ortscheidt.

Sur une application du même principe en matière de blessures involontaires, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 2000, pourvoi n° 00-80.378, *Bull. crim.* 2000, n° 308 (cassation).

N° 81

CIRCULATION ROUTIERE

Contraventions de police – Amende forfaitaire – Paiement – Preuve – Conditions

Il appartient au contrevenant auquel est réclamée l'amende forfaitaire de rapporter, le cas échéant, la preuve qu'il s'est acquitté de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions et les délais prévus par l'article 529-8 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Bordeaux, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 24 novembre 2008, qui a renvoyé Jean-Michel X... des fins de la poursuite pour excès de vitesse.

29 avril 2009

N° 09-80.064

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 529, 529-2 et 529-8 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces textes, le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi ; qu'en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Jean-Michel X... s'est vu notifier par le Trésor public un avis d'amende forfaitaire majorée faisant suite à une contravention pour excès de vitesse relevée le 7 novembre 2006 ; qu'ayant formé une réclamation au motif qu'il s'était acquitté de l'amende forfaitaire minorée, il a été cité devant la juridiction de proximité ;

Attendu que, pour renvoyer Jean-Michel X... des fins de la poursuite, le jugement énonce que le seul moyen de preuve proposé au contrevenant par les indications de l'avis de contravention est l'apposition du talon du timbre-amende sur le volet de la carte-lettre qu'il doit conserver ; qu'à l'audience, le prévenu produit ledit volet revêtu du talon du timbre-amende d'un montant de 45 euros ; qu'il justifie ainsi avoir acquitté l'amende forfaitaire ; que la preuve que ladite amende a été acquittée hors délai n'étant pas apportée, le doute doit bénéficier au prévenu ; que l'amende forfaitaire a été régulièrement acquittée, et que, conformément aux dispositions de l'article 529 du code de procédure pénale, l'action publique est éteinte ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait au prévenu de rapporter la preuve du paiement de l'amende forfaitaire dans les délais légaux, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Bordeaux, en date du 24 novembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité d'Angoulême, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Foulquié – *Avocat général* : M. Lucazeau

N° 82

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil automatique – Procès-verbal – Force probante – Détermination – Portée

Justifie sa décision la juridiction de proximité qui, pour condamner le prévenu du chef d'excès de vitesse, rejette le moyen pris de ce que le procès-verbal ne mentionne aucun élément permettant de vérifier que le cinémomètre a été installé en respectant un angle de 25°, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991, dès lors que, d'une part, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'avait pas été rapportée par écrit ou par témoins et que, d'autre part, le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle.

REJET du pourvoi formé par X... Hervé, contre le jugement de la juridiction de proximité de Poissy, en date du 12 juin 2008, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 100 euros d'amende.

29 avril 2009

N° 08-87.235

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, R. 413-14 et L. 130-9 du code de la route, de l'article 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier, des articles 537, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le jugement attaqué a déclaré Hervé X... coupable d'avoir, le 5 janvier 2008 à Chevrières (autoroute A1), commis un

excès de vitesse inférieur à 20 km/h pour une vitesse maximale autorisée supérieure à 50 km/h et de l'avoir condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de 100 euros ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions prévues à l'article L. 130-9 du code de la route, que "les constatations relatives à la vitesse des véhicules effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation font foi jusqu'à preuve contraire" ; qu'Hervé X... fait valoir, qu'en l'état des éléments de la procédure, aucune indication n'est donnée permettant à la juridiction de proximité de vérifier que la verbalisation dont il a été l'objet a été effectuée par un cinémomètre ayant été installé en respectant un angle de 25°, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 7 janvier 1991 ; que, cependant, une telle affirmation ne tend qu'à inverser la charge de la preuve au regard des dispositions précitées de l'article L. 130-9 du code de la route, et ne saurait donc permettre de faire droit à la demande de relaxe d'Hervé X... ; qu'Hervé X... a indiqué dans "l'exposé du 14 janvier 2008 des raisons de sa contestation" joint à sa requête en exonération conformément à la loi, "qu'il avait été verbalisé le 5 janvier 2008" et s'est borné "à constater que rien n'indiquait sur son procès-verbal que l'antenne du radar était placée précisément selon un angle de 25° par rapport à l'axe de circulation" ; qu'Hervé X... a donc reconnu dans cette lettre que c'est lui qui conduisait le véhicule dont il est propriétaire lorsque celui-ci a été verbalisé par ledit radar automatique ; que le prévenu est dans ces conditions mal fondé à demander à être déclaré pécuniairement responsable de l'infraction poursuivie ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

« 1° alors que, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable ; qu'en matière de contravention d'excès de vitesse constaté par un appareil de contrôle automatique, il appartient au ministère public de rapporter la preuve que l'appareil a été installé et utilisé conformément aux dispositions prescrites dans la décision d'approbation du modèle de cinémomètre utilisé, sans qu'il puisse être imposé à la personne poursuivie de rapporter la preuve contraire, matériellement impossible, par écrit ou par témoins ; qu'en rejetant le moyen de défense, soulevé par Hervé X..., tenant à l'absence de preuve du respect des conditions d'installation du cinémomètre Mesta 210 utilisé selon l'angle de 25° requis par la décision d'approbation de ce modèle de cinémomètre, au motif que cette affirmation ne tendait qu'à inverser la charge de la preuve, le juge de proximité a violé les dispositions précitées ;

« 2° alors que la règle selon laquelle les constatations relatives à la vitesse des véhicules effectuées par un cinémomètre de contrôle routier font foi jusqu'à preuve contraire, ne peut dispenser le ministère public

de prouver que l'appareil a été installé et utilisé conformément aux dispositions prescrites dans la décision d'approbation du modèle de cinémomètre utilisé, que pour autant que la vitesse enregistrée par l'appareil est minorée de la marge d'erreur la plus grande constatée en cas de positionnement imprécis de l'appareil ; qu'Hervé X... faisait valoir que les écarts de vitesse enregistrés par le cinémomètre Mesta 210, utilisé en l'espèce pour contrôler la vitesse de son véhicule, varient de moins de 1 % si l'angle formé par l'axe du lobe de rayonnement de l'antenne avec la trajectoire des véhicules est de 25°, comme préconisé par la décision d'approbation de l'appareil, jusqu'à 13 % si l'angle est de 22° ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire d'où résultait que, affectée d'un coefficient d'erreur de 13 %, la vitesse enregistrée de 138 km/h du véhicule d'Hervé X... n'était plus que de 120 km/h, donc inférieure à la vitesse maximale de 130 km autorisée, le juge de proximité a entaché son jugement d'un défaut de motifs » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu, le jugement, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions déposées, prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'a pas été rapportée par écrit ou par témoins, et que, d'autre part, le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle, la juridiction de proximité a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : M^c Hémerly.

Sur le bon fonctionnement du cinémomètre résultant de son homologation et de sa vérification annuelle, à rapprocher :

Crim., 24 mars 1999, pourvoi n° 98-84.299, *Bull. crim.* 1999, n° 55 (cassation).

Sur la nécessité, en matière de contraventions, de rapporter la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal par écrit ou par témoin, conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 9 novembre 2005, pourvoi n° 05-83.651, *Bull. crim.* 2005, n° 288 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-85.441, *Bull. crim.* 2007, n° 161 (cassation).

1° SUBSTANCES VENENEUSES

Stupéfiants – Infractions à la législation – Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer – Navire battant pavillon panaméen – Arraînement par les autorités françaises – Régularité – Condition

2° COMPETENCE

Compétence territoriale – Trafic en haute mer – Navire battant pavillon panaméen – Assentiment de l'Etat du pavillon transmis par la voie diplomatique aux autorités de l'Etat requérant – Recevabilité des poursuites – Condition

3° GARDE A VUE

Trafic en haute mer – Rétention de membres de l'équipage – Rétention, support nécessaire du placement en garde à vue (non)

1° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de la nullité de l'arraînement en haute mer, de la visite et des mesures subséquentes, effectués par les autorités de l'Etat d'interception ou requérant (la France) à l'encontre d'un navire battant pavillon panaméen soupçonné de se livrer à un trafic illicite de stupéfiants en mer, en application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988, ratifiée par la France et le Panama, ainsi que des articles L. 1521-2 et suivants du code de la défense, dans leur rédaction issue de la loi du 22 avril 2005, relève que lesdites mesures sont intervenues après que les autorités de l'Etat du pavillon (le Panama) eussent transmis leur autorisation à leurs homologues français, une fois achevée l'enquête de pavillon destinée à vérifier la véracité de ce dernier.

2° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître des infractions de trafic illicite de stupéfiants, au sens de

l'article 3 de la Convention précitée, commises en haute mer, sur un navire étranger, par des personnes de nationalité étrangère, relève que l'Etat du pavillon a donné à l'Etat d'interception ou requérant, par la voie diplomatique, son « assentiment », au sens de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1994, dans sa rédaction issue de la loi du 22 avril 2005, à l'exercice, par les juridictions de ce dernier, de leur compétence pour poursuivre et juger les auteurs et complices dudit trafic.

3° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen pris de la nullité de la garde à vue, énonce que la rétention des membres de l'équipage durant le transit en mer du navire arraisonné n'était pas le préalable nécessaire à leur placement ultérieur en garde à vue, fondé sur des raisons plausibles, tirées d'éléments de fait étrangers à ladite rétention, de les soupçonner de participer à un trafic illicite de stupéfiants.

REJET des pourvois formés par X... Sokratis, Y... Alusine, Z... Dimitrio, A... Harry Michael, B... Samuel Silvanus, C... Emadu, D... Nikolaos, E... Manuel, F... Steven, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 5 décembre 2008, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

29 avril 2009

N° 09-80.157

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 février 2009, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par Nikolaos D... :

Attendu que le demandeur, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt, non encore exécuté, décerné par le juge d'instruction le 16 juin 2008, et n'a pas été mis en examen, est irrecevable à se pourvoir contre l'arrêt attaqué ;

II. – Sur les pourvois formés par Steven F... et Manuel E... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire produit, commun à Sokratis X..., Alusine Y..., Dimitrio Z..., Harry Michael A..., Samuel Silvanus B..., Emadu C... ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 7 février 2008, à 1 heure, alors que le *Tonnerre*, bâtiment de la marine nationale française, naviguait en haute mer au large des côtes de la Guinée-Conakry, un de ses officiers a repéré un navire sans pavillon dont le commandant s'est abstenu de répondre aux questions posées aux fins de reconnaissance et aux injonctions de ralentir sa vitesse ; qu'environ une demi-heure plus tard, des membres de l'équipage de ce navire ont jeté par-dessus bord « un colis suspect de taille importante », à savoir une cage en acier remplie de ballots qui, une fois récupérés puis ultérieurement testés, se sont révélés contenir plus de trois tonnes de cocaïne ; qu'après que le navire, ultérieurement identifié comme le *Junior* battant pavillon panaméen, eut stoppé, une équipe du *Tonnerre* a été autorisée, par l'autorité militaire française, à monter à son bord ; que, le 8 février 2008, à 1 h 07, le ministère des affaires étrangères a adressé au commandant du *Tonnerre* un télégramme confirmant le pavillon panaméen du navire ainsi que l'accord donné par les autorités panaméennes à son arraisonnement et à sa visite ; que cet accord a été officialisé par une télécopie adressée, le 9 février 2008, par la voie diplomatique, les autorités panaméennes y ajoutant qu'elles acceptaient le transfert de leur compétence juridictionnelle aux juridictions françaises pour connaître des infractions présumées de participation à un trafic illicite de stupéfiants ; qu'en conséquence, alors qu'il naviguait à égale distance du Panama et de la France, le *Junior* a été dérouté, le 10 février 2008, vers Brest où il a accosté le 25 février 2008 à 9 h 45 ; qu'à cet instant, le procureur de la République de Brest s'est vu remettre l'ensemble des marchandises et documents illicites saisis et placés sous scellés, l'ensemble des procès-verbaux constatant les actes accomplis dans le cadre de la procédure, les neuf membres de l'équipage du *Junior* et le navire lui-même ; que le même jour, à partir de 10 h 50, les neuf suspects ont été placés en garde à vue, leurs droits leur étant immédiatement notifiés ; que la mesure, ayant fait l'objet d'une seconde prolongation de quarante-huit heures, a pris fin le 29 février à 10 h 50 ; que ce même jour, après que le procureur de la République se fut dessaisi de la procédure au profit de la juridiction interrégionale spécialisée du tribunal de grande instance de Rennes, les neuf personnes ont été mises en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et placées en détention provisoire ; qu'enfin, elles ont saisi de requêtes en annulation d'actes de la procédure la chambre de l'instruction qui, par l'arrêt attaqué, a prononcé l'annulation ou la cancellation des pièces relatives à leur rétention lors du transit en mer du *Junior* mais a dit n'y avoir lieu à annulation des autres pièces de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1, 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 12 de la loi du 15 juillet 1994, L. 1512-1 du code de la défense nationale, 17 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988, 108 de la Convention de Montego Bay, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé de faire droit à l'exception d'incompétence des juridictions françaises ;

« aux motifs que, "sur le moyen tiré de l'incompétence de la France : que les demandeurs soutiennent que le Panama n'a procédé à un abandon de souveraineté que pour l'arraisonnement du navire et qu'il a, semble-t-il, seulement indiqué qu'il déclinait sa compétence, ce qui, sauf à dénaturer le document, ne peut être interprété comme valant délégation de souveraineté à la France de mettre en œuvre des poursuites puis un jugement à l'encontre des membres de l'équipage soupçonnés ; que, selon l'article 15 de la loi du 15 juillet 1994, les auteurs et complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon ; que, le 9 février 2008 à 11 h 45, l'ambassade de France à Panama était avisée par télécopie du ministère des relations extérieures de la République de Panama que cet Etat avait donné son accord, le 8 février 2008, au transfert de compétence au profit de la France", cet accord résultant sans équivoque possible de la réponse selon laquelle le Panama n'a aucune objection à la demande de la France tendant à ce qu'il décline sa compétence ; que le moyen tiré de la prétendue incompétence de la France doit être écarté ;

« alors que, lorsqu'il ne résulte pas d'un accord diplomatique bilatéral ou multilatéral en ce sens, l'abandon de souveraineté d'un Etat ne peut résulter que d'un accord diplomatique formel aux termes duquel ledit Etat renonce expressément à sa compétence et délègue officiellement les poursuites aux autorités judiciaires de l'Etat intervenant ; qu'en se bornant à relever que, le 9 février 2008 à 11 h 45, l'ambassade de France à Panama était avisée par télécopie du ministère des relations extérieures de la République de Panama que cet Etat avait donné son accord le 8 février 2008 au transfert de compétence au profit de la France, circonstances insuffisantes à caractériser l'existence d'un accord diplomatique écrit et formel prévoyant délégation de compétence au profit de la France, dont il appartiendra subsidiairement à la chambre criminelle de constater la nature en sollicitant la communication du dossier, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître des infractions de trafic illicite de stupéfiants réputées commises en haute mer par les membres de

l'équipage du *Junior*, l'arrêt attaqué énonce que, le 9 février 2008, à 11 h 45, l'ambassadeur de France à Panama a été informé par une télécopie du ministère des relations extérieures de cet Etat que, la veille, celui-ci avait donné son accord à un transfert de la compétence des juridictions panaméennes aux juridictions françaises aux fins de poursuivre les auteurs et complices des infractions précitées ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1994, dans la rédaction issue de la loi du 22 avril 2005, aux termes desquelles l'assentiment de l'Etat du pavillon est transmis par la voie diplomatique aux autorités de l'Etat requérant ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1, 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 12 de la loi du 15 juillet 1994, L. 1521-1 du code de la défense nationale, 17 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988, 108 de la Convention de Montego Bay, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de certains actes ou pièces de la procédure ;

« aux motifs que, "les requérants font valoir, en premier lieu, qu'il résulte de la combinaison des articles 12 de la loi du 15 juillet 1994, L. 1521-1 du code de la défense nationale et 17 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 que, sauf dans l'hypothèse d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer est subordonné à l'autorisation de l'Etat du pavillon ; qu'en l'espèce, dès 1 h 51 TU le 7 février 2008, le commandant du BPC Tonnerre constatait que le Junior battait pavillon panaméen ; que l'autorisation susvisée n'a été donnée par le Panama que le 8 février à 9 h 45 ou à la rigueur le 8 février à 1 h 07 alors qu'à cet instant la marine française avait déjà procédé à l'arraisonnement du navire, à sa visite, au contrôle des documents administratifs, au contrôle d'identité des membres de l'équipage, aux tests sur les colis récupérés en mer et au maintien des hommes se trouvant à bord hors de leur poste de travail ; que, selon les demandeurs, tous les actes antérieurs à l'autorisation – qui aurait dû être préalable – de l'Etat du Panama portent atteinte à leurs intérêts et tous les actes subséquents qui ont pour support les actes initiaux sont nuls ; que, selon l'article 17, paragraphe 3, de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, à laquelle la France et le Panama sont parties, transposée en droit interne par la loi du 29 avril 1996 qui a complété la loi du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, une partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire portant le pavillon d'une autre partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si

celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire, que l'article 17, paragraphe 4, prévoit que l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à arraisonner le navire, le visiter et, si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison ; qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée, la recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions constitutives de trafic de stupéfiants et commises en mer sont régies par les dispositions du titre II du livre IV de la première partie du code de la défense et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent, outre aux navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense, aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité ; que l'article 13 de ladite loi dispose que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord d'un navire se trouvant hors des eaux territoriales, les commandants sont habilités à exécuter ou faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et ladite loi ; que les articles L. 1521-1 et suivants du code de la défense qui s'appliquent "aux navires étrangers dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international" (article L. 1521 12°) prévoient notamment que les commandants sont habilités à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française (art. L. 1521-2) ; qu'ils peuvent procéder à la reconnaissance du navire en invitant son capitaine à en faire connaître l'identité et la nationalité (art. L. 1521-3) ; que le commandant peut ordonner la visite du navire par l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements de la République (art. L. 1521-4) ; que, si le capitaine refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, le commandant peut, après sommations, recourir à l'encontre de ce navire à des mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force (art. L. 1521-7) ; qu'en l'espèce, la marine française a détecté en haute mer, le 7 février 2008, à 1 h 09 TU, un navire qui n'arborait aucun pavillon et ne répondait pas aux interrogations aux fins de reconnaissance ni aux injonctions de réduire son allure ; qu'à 1 h 19 TU, son équipage larguait à la mer une cage métallique bâchée ; que le commandant du Tonnerre a demandé à ses embarcations de récupérer le colis ; qu'à 1 heure 33, les marins à bord des embarcations ont constaté que le colis flottait entre deux eaux et menaçait de couler ; qu'à 1 h 47, il a été remorqué vers le Tonnerre et monté à bord de celui-ci à 2 h 45 ; que le capitaine du navire contrôlé, refusant de

faire connaître l'identité et la nationalité de son bâtiment, le commandant du Tonnerre", agissant dans le cadre de son pouvoir de police en mer tel que défini par les articles L. 1521-1 et suivants du code de la défense susvisé et après autorisation de son autorité opérationnelle a, parallèlement aux opérations de récupération du colis susvisé, ordonné l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord ; qu'à 1 h 21 le nom du Junior était identifié et à 1 h 51 le pavillon panaméen abordé ; qu'à ce stade toutefois, il était encore indispensable de poursuivre l'enquête de pavillon ; que cette enquête effectuée de 2 h 28 à 2 h 45 TU a notamment révélé que le journal de bord n'était plus renseigné depuis le 1^{er} janvier 2008, qu'il n'existait aucun document administratif et technique valide depuis 2007 et que le capitaine n'était pas en mesure de produire un document relatif à la marchandise éventuellement transportée ; que le test à la cocaïne (dont seule l'heure varie : 2 h 53 selon le procès-verbal n° 1 coté D 17 corroboré par le procès-verbal n° 4 coté D 4 ou 16 h 45 selon le procès-verbal n° 2 coté D 18) sur un des pains extraits d'un ballot récupéré au sein de la cage métallique jetée à la mer, a réagi positivement ; qu'il résulte de ce qui précède que, dans la journée du 7 février 2008, les autorités françaises ont successivement constaté : que le navire Junior n'arborait aucun pavillon au moment de l'arrivée du Tonnerre à proximité ; qu'il n'a pas répondu aux interrogations par radio du Tonnerre ; qu'il a largué à la mer un colis de taille importante avant de stopper ; que le journal de bord n'était plus renseigné depuis le 1^{er} janvier 2008 ; que n'apparaissait aucun document administratif et technique valide depuis 2007 ; qu'aucun connaissance n'a été présenté par le capitaine ; que le test sur un des ballots jetés à la mer avant même toute identification du bateau et découverte de son pavillon s'est révélé positif à la cocaïne ; qu'après avoir régulièrement rassemblé ces éléments, l'Etat français possédait des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire portant le pavillon d'une autre partie à la Convention de Vienne se livrait au trafic illicite des produits stupéfiants ; que, c'est sur cette base que la France a demandé au Panama, en application de l'article 17 de ladite convention, la confirmation de l'immatriculation du Junior et l'autorisation, pour le cas où le navire battrait bien pavillon panaméen, de mener à bien les opérations d'arraisonnement, de visite, le cas échéant de déroutement et de prise des mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes à bord et de la cargaison ; que le 8 février 2008, à 1 h 07, le commandant du Tonnerre a été informé par le ministère français des affaires étrangères que le bâtiment Junior relevait bien du pavillon panaméen et que le Panama donnait l'autorisation aux autorités françaises de l'arraisonner et de le visiter ; que l'ordre de prendre le contrôle du navire et de le fouiller a été donné à 12 h 30, donc postérieurement à cette autorisation ; qu'il s'ensuit que le moyen de nullité n'est pas fondé ; sur le moyen tiré de la nullité des perquisitions et saisies effectuées en mer : que Dimitrios Z... soulève la nullité des saisies

réalisées en mer pour violation de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1994 selon lequel, notamment, "il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République, à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre ; que cette autorisation est transmise par tout moyen ; que les produits, objets ou documents saisis, sont placés immédiatement sous scellés ; que les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale" ; que cette procédure d'autorisation judiciaire ne trouvait à s'appliquer qu'après le transfert de compétence de l'Etat du pavillon à la France ; que ce transfert est intervenu le 9 février 2008 à 11 h 45, heure du Panama, comme le démontre la mention de la date et de l'heure qui figure sur la télécopie du message émanant du ministère des relations extérieures du Panama adressé à l'ambassade de France ; qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte de ce que le Panama est à moins cinq heures du temps universel ; que 11 h 45, heure du Panama, correspond donc à 16 h 45 en temps universel ; que la procédure décrite ci-dessus, qui régleme les perquisitions et saisies, n'était pas applicable lors de la récupération des ballots de cocaïne largués en mer ; qu'en effet, d'une part, cette récupération n'a pas été précédée d'une perquisition et, d'autre part, les marins français agissaient dans l'extrême urgence puisque la drogue menaçait de sombrer à tout moment ; que le procès-verbal de saisie de ces ballots de cocaïne rédigé le 8 février 2008 n'est venu qu'officialiser et justifier la présence de cette drogue à bord d'un navire de guerre français ; qu'il ne saurait donc être annulé ; qu'il en va de même de la saisie des deux emballages plastifiés contenant de la cocaïne et des sept emballages en papier contenant de l'herbe de cannabis réalisée le 14 février 2008 ; qu'en effet, cette drogue a été découverte fortuitement, hors de toute perquisition, lors d'une ronde de sécurité à l'avant du Junior (D 40) ; qu'il y avait là encore, extrême urgence à la saisir pour éviter qu'elle ne soit à son tour jetée à la mer ; que les marins français étaient donc dispensés d'obtenir l'autorisation préalable du procureur de la République de Brest avant de procéder à cette saisie ; que, en revanche, la procédure de l'article 16 susvisé devait s'appliquer aux perquisitions et saisies réalisées après le 9 février 2008 à 16 h 45 TU ; qu'il est cependant établi que les fouilles dans le navire Junior ont été réalisées le 8 février et se sont poursuivies le 9 février 2008 à partir de 10 h 05 TU jusqu'à 18 h 15 TU ; qu'en réalité 18 h 15 est l'heure de la fermeture du sac contenant un film plastique et un dérouleur de scotch saisis dans les locaux techniques fouillés à partir de 16 h 20 et celle de la clôture du procès-verbal ; que l'essentiel des opérations de fouille et de saisie décrites dans le procès-verbal n° 6 coté D 22 ont donc eu lieu avant que les marins n'aient eu effectivement connaissance du transfert de compétence à la France ;

qu'ils n'avaient donc pas à solliciter l'autorisation du procureur de la République avant d'effectuer ces saisies ; que le moyen de nullité doit être écarté ;

« alors que, en application des articles 12 de la loi du 15 juillet 1994, L. 1521-1 du code de la défense nationale et 17 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988, une fois le pavillon d'un navire connu, l'exercice par un Etat de ses pouvoirs de police en mer sur ce navire est subordonné à l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon ; qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que le 7 février 2008, à 1 h 51, les autorités françaises ont constaté que le *Junior* battait pavillon panaméen ; qu'elles devaient donc, dès cet instant, obtenir l'autorisation expresse des autorités panaméennes pour la poursuite de toute intervention à l'encontre du *Junior* ; qu'en refusant d'annuler les mesures prises par les militaires français (sécurisation du navire et rassemblement de l'équipage, visite du bâtiment, examen des documents du navire, ouverture de la cargaison jetée à la mer et test sur son contenu) entre le 7 février 2008 à 1 h 51 et le 8 février à 1 h 07, heure à laquelle a été connue l'autorisation du Panama d'arraisonner le navire et de le visiter, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 7 février 2008, à 1 h 26, un officier du *Tonnerre* est monté à bord du *Junior*, dont on ignorait alors le nom et le pavillon et dont l'équipage avait un comportement suspect, afin d'y effectuer une enquête de pavillon ; que, si le pavillon panaméen du navire a été découvert à 1 h 51, l'enquête a dû être poursuivie afin de vérifier sa véracité en l'absence d'un journal de bord à jour et de documents administratifs et techniques valides postérieurement à avril 2007 ; que, le test à la cocaïne effectué sur l'un des ballots jetés à la mer s'étant ultérieurement révélé positif, les autorités françaises, en présence de « motifs raisonnables de soupçonner » le *Junior* de se livrer au trafic illicite de stupéfiants par mer, au sens de l'article 17-3 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 19 décembre 1988 et ratifiée par la France et le Panama, ont demandé aux autorités panaméennes l'autorisation, en application de l'article 17-4 de cette Convention, d'arraisonner le navire, de le visiter et de prendre toutes « mesures appropriées » ; qu'après que, dans la journée du 7 février 2008, le préfet maritime de l'Atlantique eut fait des démarches en ce sens, le 8 février 2008, à 1 h 07, les autorités françaises ont reçu des autorités panaméennes, par la voie diplomatique, la confirmation du pavillon panaméen du *Junior* et l'autorisation d'arraisonner et visiter le navire, informations aussitôt transmises au commandant du *Tonnerre* ; que le même jour, à partir de 12 h 30, au visa de cette autorisation officielle, des fouilles, saisies et autres mesures appropriées au sens de l'article 17-4 de la Convention de Vienne précitée, ont été effectuées à bord du *Junior* ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de la nullité de l'arraisonnement et de la visite du *Junior* ainsi que des mesures subséquentes, les juges retiennent que l'ordre de prendre le contrôle du navire et de le fouiller a été donné postérieurement à cette autorisation ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard tant des dispositions de l'article 17 de la Convention de Vienne précitée que des articles 13 et suivants de la loi du 15 juillet 1994, dans leur rédaction issue de la loi du 22 avril 2005, et L. 1521-2 et suivants du code de la défense, dans leur rédaction issue de la même loi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 1 et 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 12 de la loi du 15 juillet 1994, L. 1521-1 du code de la défense nationale, 17 de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988, 108 de la Convention de Montego Bay, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de la garde à vue des mis en examen et des actes subséquents ;

« aux motifs que, "il résulte des dispositions combinées des articles 174 et 802 du code de procédure pénale que lorsqu'une irrégularité constitue une cause de nullité de la procédure, seuls doivent être annulés les actes affectés par cette irrégularité et ceux dont ils sont le support nécessaire ; que tel n'est le cas ni de la garde à vue, qui n'a pas pour support nécessaire les actes afférents à la rétention en mer dès lors qu'il n'a été procédé à aucune audition des marins durant cette rétention, et qui est motivée, au regard de l'article 77 du code de procédure pénale, par l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'existence d'un trafic de stupéfiants pouvant impliquer les marins du Junior, compte tenu des éléments recueillis par la marine française avant même l'arraisonnement du navire (largage en mer de colis suspects en provenance d'un bateau qui n'arborait aucun pavillon au moment de l'arrivée du Tonnerre à proximité et n'a pas répondu aux interrogations par radio du Tonnerre ; réaction positive au test à la cocaïne de l'un des ballots jetés à la mer), ni de la mise en examen qui a été décidée sur la base des indices graves rendant vraisemblable que les requérants aient pu participer comme auteurs ou complices aux infractions dont est saisi le juge d'instruction, indices qui ne sont pas consécutifs à leur rétention en mer ; que, selon l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure ; qu'au regard de cet article, la question n'est pas de savoir si la privation de liberté de l'équipage du

Junior avait une base légale – cette question relevant de l'article 5 § 1 ci-dessus examiné – mais de vérifier si la durée de cette privation de liberté était compatible avec l'exigence de promptitude de la présentation des personnes détenues à un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires posée par le paragraphe 3 de l'article 5 ; que la durée de la privation de liberté subie en mer (dix-huit jours) se trouve justifiée par les circonstances exceptionnelles de l'espèce tenant au délai incompressible d'acheminement du bateau dans un port français ; que le délai supplémentaire de garde à vue de quarante-huit heures avant présentation au juge des libertés et de la détention était justifié par les nécessités de l'enquête, eu égard au nombre de personnes concernées (9) et à l'obligation de recourir à des interprètes pour leurs interrogatoires, leurs auditions par les magistrats et leurs entretiens avec les avocats pour ceux qui ont souhaité en rencontrer ; que le moyen tiré de la violation de l'article 5 § 3 n'est pas fondé ;

« alors que, d'abord, la chambre de l'instruction qui constatait le caractère arbitraire de la détention des marins sur le navire le Junior, faute de tout texte organisant la privation de liberté subie par eux, ne pouvait refuser d'annuler la garde à vue qui s'en est directement suivie, laquelle avait pour support nécessaire la remise des demandeurs aux autorités de police française, au prix d'une mesure de contrainte illégale ; que l'annulation de la mesure de contrainte ayant permis la présentation forcée d'une personne aux services de police judiciaire entraîne nécessairement celle de la garde à vue qui s'en est suivie, laquelle n'a pas été acceptée librement ;

« alors qu'ensuite, s'est prononcée par des motifs contradictoires affectant d'un vice dirimant sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour apprécier le délai de présentation des mis en examen au juge d'instruction, relève que la garde à vue a duré quarante-huit heures quand il résulte de ses propres constatations que cette mesure a fait l'objet de deux prolongations et partant a duré soixante-douze heures ;

« alors qu'en tout état de cause, eu égard aux exigences de l'article 5 § 3, n'est pas justifiée la garde à vue de quarante-huit heures imposée à des personnes d'ores et déjà privées de leur liberté depuis dix-huit jours en dehors de tout contrôle d'une "autorité judiciaire" au sens que la jurisprudence de la cour donne à cette notion ; qu'en relevant que ce délai supplémentaire de garde à vue était justifié par les nécessités de l'enquête, eu égard au nombre des personnes concernées et à l'obligation de recourir à des interprètes pour leurs interrogatoires, leurs auditions par les magistrats et leurs entretiens avec les avocats pour ceux qui le souhaitaient, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants à retarder la présentation des marins devant un magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires au sens des dispositions conventionnelles ;

« alors qu'enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait juger la durée de privation de liberté subie en mer (dix-huit jours) justifiée par les circonstances exceptionnelles de l'espèce tenant au délai incompressible

d'acheminement du bateau dans un port français, sans expliquer en quoi il était impossible d'organiser le rapatriement plus rapide des marins du Junior en France, notamment en organisant leur retour sur le Tonnerre, bateau de la marine nationale ayant arraisonné le Junior » ;

Attendu que, pour écarter le grief pris de la nullité de la garde à vue des demandeurs au pourvoi, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, dès lors que la rétention en mer des membres de l'équipage n'était pas le préalable nécessaire à leur placement en garde à vue fondé sur des raisons plausibles tirées d'éléments de fait préexistant à ladite rétention, de les soupçonner de participer à un trafic de stupéfiants par mer, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui au surplus manque en fait dans sa deuxième branche dès lors que la durée de quarante-huit heures visée par l'arrêt désigne non la durée totale de la mesure mais celle de la prolongation supplémentaire de quarante-huit heures ordonnée par le juge des libertés et de la détention, en application de l'article 706-88, alinéa 5, du code de procédure pénale, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I. – Sur le pourvoi de Nikolaos D... :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Kœring-Joulin – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : M^e Spinosi.

Sur les conditions d'application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 19 décembre 1988, à rapprocher :

Crim., 15 janvier 2003, pourvoi n° 02-86.936, *Bull. crim.* 2003, n° 12 (rejet).

Avis de la
Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CHOSE JUGEE :

Portée *Sursis*

P

PEINES :

Sursis *Sursis avec mise à l'épreuve*

Travail d'intérêt général

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Décision de la juridiction de jugement – Effet			*	
Av.	6 avr.		2	3

Révocation :

Condamnation à une peine ferme convertie en une peine avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général – Effets – Remise en cause de la décision de la juridiction de jugement ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve (non)				
Av.	6 avr.		2	3

Décision de la juridiction de jugement – Décision devenue irrévocable – Portée			*	
Av.	6 avr.		2	3

Conversion (article 132-57 du code pénal) – Effet ...			*	
Av.	6 avr.		2	3

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 2

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Condamnation à une peine ferme convertie en une peine avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général – Effets – Remise en cause de la décision de la juridiction de jugement ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve (non)

La décision, devenue irrévocable, par laquelle une juridiction de jugement, en condamnant une personne à une peine privative de liberté sans sursis, ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieurement accordé, a autorité de chose jugée.

En conséquence la conversion ultérieure par le juge de l'application des peines d'une peine d'emprisonnement sans sursis en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général n'a pas d'incidence sur une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve révoqué par la juridiction ayant prononcé la condamnation convertie.

6 avril 2009

N° 09-00.001

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 décembre 2008 par la cour d'appel de Lyon, chambre de l'application des peines, et ainsi rédigée :

« Quelles sont les incidences de la conversion d'une peine d'emprisonnement en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sur une condamnation antérieurement prononcée à un sursis assorti d'une mise à l'épreuve qui s'est vu révoqué par la condamnation convertie ? »

La décision, devenue irrévocable, par laquelle une juridiction de jugement, en condamnant une personne à une peine privative de liberté sans sursis, ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieurement accordé, a autorité de chose jugée ; il en résulte que la conversion ultérieure, par le juge de l'application des peines, de la peine d'emprisonnement ferme ainsi prononcée en une peine avec sursis assortie de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ne peut avoir pour effet de remettre en cause la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ordonnée qui accompagnait la condamnation ;

En conséquence :

EST D'AVIS que la conversion d'une peine d'emprisonnement sans sursis en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général n'a pas d'incidence sur une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve révoqué par la juridiction ayant prononcé la condamnation convertie.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Arnould, assisté de Mme Lalost, greffier en chef – *Avocat général* : M. Finielz.

Sur l'effet de la conversion de la peine d'emprisonnement ferme en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sur la révocation d'un sursis simple antérieurement prononcé, à rapprocher :

Crim., 19 décembre 1991, pourvoi n° 91-84.460, *Bull. crim.* 1991, n° 491 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'autorité de la chose jugée attachée au jugement révoquant un sursis avec mise à l'épreuve, à rapprocher :

Crim., 20 décembre 1976, pourvoi n° 76-92.612, *Bull. crim.* 1976, n° 374 (cassation).

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REVISION :

Commission de révision *Demande*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exclusion – Difficulté d'exécution d'une condamnation

Commission de révision | 27 avr. | R | 1 | 1

COMMISSION DE RÉVISION

N° 1

REVISION

Commission de révision – Demande – Exclusion – Difficulté d'exécution d'une condamnation

La difficulté relevant du contentieux de l'exécution, ne constitue pas une cause de révision, le litige portant sur l'étendue d'une condamnation à la remise en l'état antérieur de constructions, sur lesquelles avaient été effectués des travaux ayant pour effet d'en changer la destination.

REJET des demandes présentées par Mme Denise X..., épouse Y..., et tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Toulon, en date du 7 mai 2002, qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 2 000 euros d'amende et à la remise en état des lieux sous astreinte.

27 avril 2009

N° 06 REV 049

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que par requête en date du 7 mars 2006, parvenue au secrétariat de la commission le 13 suivant, Mme Denise X... épouse Y... a demandé la révision d'un jugement rendu à son encontre le 7 mai 2002 par le tribunal correctionnel de Toulon ; qu'elle a expliqué verbalement devant la commission avoir exécuté la décision la condamnant et ordonnant la remise en état des bâtiments et constructions concernés, à l'exception de cabanons ; que pour ces cabanons, elle a expliqué avoir découvert après le procès,

en consultant les documents afférents détenus par la mairie du Beausset, que dans une lettre que lui a remise cette mairie et qu'elle produit, l'administration d'Etat chargée de l'équipement avait indiqué à l'administration communale que la prescription était acquise concernant la construction des cabanons ;

Attendu que par décision en date du 3 mars 2008, la commission a ordonné un supplément d'information aux fins de procéder à toutes constatations utiles et d'entendre un représentant de la direction départementale de l'équipement du Var et l'agent rédacteur du rapport ayant fondé les poursuites ; que par courrier du 30 juillet 2008, l'administration de l'équipement a indiqué que les bâtiments désignés sous les n^{os} 7, 12 et 14 subsistaient, mais que la prescription aurait dû s'appliquer à leur construction ; qu'en revanche le bâtiment figurant sous le n^o 15 dans le procès-verbal d'infractions avait été détruit ;

Attendu que Mme Y... a de nouveau précisé lors de la dernière séance de la commission consacrée à cette demande que son but était d'obtenir que les trois bâtiments subsistants puissent ne pas être détruits ; qu'elle a également fait parvenir en délibéré un constat d'huissier établi en 1973 faisant état des bâtiments en question, un ancien, et deux couverts par la prescription pénale lors de la rédaction du rapport sur lequel étaient fondées les poursuites ;

Mais attendu qu'il ressort d'un examen détaillé du jugement dont la révision est demandée et des pièces de procédure sur lesquelles étaient assises les poursuites, que ce n'est pas « la construction » de ces trois bâtiments dits « cabanons », qui a entraîné condamnation de Mme Y..., mais le défaut de déclaration pour l'exécution de travaux de rénovation, travaux qui justifiaient la délivrance d'un permis de construire ; que si le jugement manque manifestement de clarté à cet égard en mélangeant des faits de construction et des faits de rénovation, le texte de répression étant le même dans les deux situations, il est cependant clairement établi par le procès-verbal de gendarmerie et les textes d'incrimination et de répression cités à la fin de la prévention figurant dans le jugement que la condamnation concernant les cabanons porte seulement sur l'exécution de travaux qui ne pouvaient être entrepris que précédés par la délivrance d'un permis de construire les autorisant (rénovation des anciens cabanons PV 8 mai 1997, page 3 du rapport de synthèse) ; qu'il s'en suit deux conséquences ;

Attendu, sur la culpabilité visée par la demande de révision, que l'infraction ayant entraîné condamnation pour les trois cabanons encore en place, n'est pas une infraction couverte par la prescription dont se prévaut Mme Y... ; que la prescription invoquée sur la base d'un document qui était certes inconnu des juges du fond au moment où ils ont statué ne vaut que pour la construction de ces bâtiments et non pour leur rénovation faite sans permis ; que de

plus Mme Y... ne soutient pas dans sa requête et ses écrits que les travaux de rénovation reprochés étaient couverts par la prescription pénale ; que la prescription pour la construction ne vaut pas autorisation de rénover quand la rénovation nécessite permis de construire ou autorisation de même nature ; qu'il n'y a donc pas lieu de saisir la Cour de révision sur la condamnation de Mme Y... concernant les trois cabanons ;

Attendu néanmoins, sur la portée de la décision de remise en état découlant de la condamnation pénale, qu'une condamnation pénale pour des travaux effectués sans permis, n'entraîne pas démolition des bâtiments concernés, mais seulement remise dans l'état où ils se trouvaient avant travaux ; que Mme Y..., qui dit avoir redonné aux cabanons leur destination initiale ou avant travaux, a la faculté si des difficultés d'exécution apparaissent en pratique, de saisir le procureur de la République de Toulon qui est chargé de l'exécution de la décision la condamnant et ordonnant remise en état, et de solliciter au besoin, si l'ordre de démolition est maintenu par les autorités administratives, une interprétation du jugement par la juridiction qui l'a rendu sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

REJETTE la demande présentée par Denise Y... ;

DIT n'y avoir lieu à saisine de la Cour de révision.

Président : M. Palisse – *Rapporteur* : M. Barthélemy – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : M^e Mauduit.

129090040-000709 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Bertrand LOUVEL

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

